



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-061

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- R28-2022-04-06-00002 - Arrêté du 6 avril 2022 portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Hauts de l'Aure" à Saint Vigor le Grand. (3 pages) Page 5
- R28-2022-04-07-00002 - Calendrier AAP ARS 2022 (2 pages) Page 9
- R28-2022-04-06-00001 - Décision du 6 avril 2022 portant modification de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'Orbec-Livarot. (3 pages) Page 12

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- R28-2022-03-17-00012 - ARRETE MODIFICATIF N°10 EN DATE DU 17 MARS 2022 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE ET D ITON (3 pages) Page 16
- R28-2022-03-17-00013 - ARRETE MODIFICATIF N°11 EN DATE DU 17 MARS 2022 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS (3 pages) Page 20
- R28-2022-03-22-00003 - ARRETE MODIFICATIF N°13 EN DATE DU 22 MARS 2022 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT VALERY EN CAUX (3 pages) Page 24
- R28-2022-03-17-00014 - ARRETE MODIFICATIF N°7 EN DATE DU 17 MARS 2022 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL (3 pages) Page 28
- R28-2022-03-03-00003 - ARRETE MODIFICATIF N°9 EN DATE DU 3 MARS 2022 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY BAYEUX (4 pages) Page 32
- R28-2022-03-22-00002 - DECISION DU 22 MARS 2022 PORTANT CREATION D UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR POUR LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « PUI EUROSTA » AUTORISEE POUR LES ACTIVITES DE PREPARATION DE DOSES A ADMINISTRER DE MEDICAMENTS ET DE PREPARATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES (5 pages) Page 37

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

- R28-2022-04-04-00001 - Arrêté n°067/2022 en date du 04 Avril 2022 - Portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (3 pages) Page 43
- R28-2022-04-07-00005 - Arrêté n°070/2022 en date du 07/04/2022 portant règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage de la Seine (C.R.A.P.P.S.) (22 pages) Page 47

R28-2022-04-06-00006 - Arrêté préfectoral en date du 06-04-2022 portant agrément d'un stage de formation en cultures marines CFPPA Coutances (2 pages)	Page 70
R28-2022-04-07-00006 - Décision n°782/2022 en date du 07/04/2022 portant nomination d'un pilote de la station de pilotage de La Seine -M. LEMELLE Pierre (2 pages)	Page 73
R28-2022-04-07-00007 - Décision n°783/2022 en date du 07/04/2022 portant nomination d'un pilote de la station de pilotage de La Seine - M. FEVRE Quentin (2 pages)	Page 76
R28-2022-04-07-00008 - Décision n°784/2022 en date du 07/04/2022 portant nomination d'un pilote de la station de pilotage de La Seine - M. LE CARRER Sylvain (2 pages)	Page 79
Direction interrégionale des douanes de Normandie /	
R28-2022-03-29-00007 - Subdélégation de M le DI des douanes et droits indirects de Normandie à M le DR des douanes et droits indirects de Normandie de Caen (2 pages)	Page 82
R28-2022-03-29-00006 - Subdélégation de M le Directeur interrégional des douanes à M le directeur régional des douanes de Caen (2 pages)	Page 85
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction	
R28-2022-03-31-00002 - Arrêté N°SGAR/22-048 portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie (5 pages)	Page 88
R28-2022-04-07-00003 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux valideurs CHORUS (3 pages)	Page 94
R28-2022-04-07-00004 - Décision portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités (4 pages)	Page 98
R28-2022-04-07-00001 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie (4 pages)	Page 103
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SGR/PAPR	
R28-2022-03-23-00003 - avenant n°3 à la convention entre le DREAL Normandie et le DDTM de l'Eure relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance (3 pages)	Page 108
R28-2022-04-06-00003 - avenant n°3 à la convention entre le DREAL Normandie et le DDTM de Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance (4 pages)	Page 112

R28-2022-03-23-00004 - avenant n°3 à la convention entre le DREAL Normandie et le DDTM du Calvados relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance (3 pages)	Page 117
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques	
R28-2022-03-11-00003 - Arrêté n°4 portant nomination au groupe de travail label jardin remarquable de Normandie (2 pages)	Page 121
EPF Normandie /	
R28-2022-04-01-00003 - DELEGATION SIGNATURE FABIEN MANCEL EPF NORMANDIE (1 page)	Page 124
Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR	
R28-2022-03-21-00007 - Arrêté n° 22-038 portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation de compensation de la baisse des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de la cotisation foncière des entreprises (2 pages)	Page 126
R28-2022-03-21-00006 - Arrêté n° 22-039 portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation de compensation "formation professionnelle" pour la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation (2 pages)	Page 129
R28-2022-04-05-00001 - Arrêté n° 22-047 portant versement du soutien financier au Conseil régional de Normandie au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage, géré sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes (PSR) (3 pages)	Page 132
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime	
R28-2022-03-28-00021 - Arrêté n° 22-015 en date du 28 mars 2022 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance + annexe (4 pages)	Page 136
R28-2022-04-08-00001 - Arrêté n°22-016 en date du 8 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire + 4 annexes (16 pages)	Page 141
Rectorat de la région académique Normandie /	
R28-2022-04-06-00004 - arrêté modificatif de la composition de la commission académique d'appel des conseils de discipline de l'académie de Normandie (1 page)	Page 158

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-06-00002

Arrêté du 6 avril 2022 portant transfert de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Hauts de l'Aure" à Saint Vigor le Grand.

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES HAUTS DE L'AURE » DETENUE PAR LA SAS
« GROUPE LES MATINES » AU PROFIT DE LA SAS LES HAUTS DE L'AURE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil départemental
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Hauts de l'Aure » de Saint-Vigor-le-Grand exploité par la SAS Les Hauts de l'Aure dirigée par la SAS « Groupe Les Mâtines » ;

VU le courrier d'information du rachat de la SAS Les Hauts de l'Aure par le Groupe Domusvi du 10 novembre 2020 ;

VU la demande de changement d'entité juridique au profit de la SAS Les Hauts de l'Aure du 23 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation administrative de l'EHPAD « Les Hauts de l'Aure » est transférée à la SAS Les Hauts de l'Aure à compter du 1^{er} janvier 2022. La présente décision porte fermeture de l'autorisation administrative détenue par la SAS « Groupe Les mâlines » à compter de cette même date dans le fichier FINESS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS Les Hauts de l'Aure Adresse : 1 rue de la Pigache 14400 SAINT-VIGOR-LE-GRAND N° FINESS : 14 003 331 7 Code statut juridique : 95 – Société à Actions Simplifiées	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « Les Hauts de l'Aure » Adresse : 1 rue de la Pigache 14400 SAINT-VIGOR-LE-GRAND N° FINESS : 14 001 645 2 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 45 – Tarif partiel – Habilitation partielle aide sociale – sans pharmacie à usage intérieur
---	---

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 70 lits Capacité totale autorisée : 70 lits	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 lits Capacité totale autorisée : 14 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

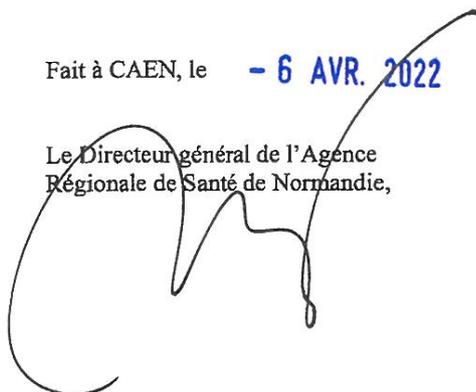
ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.Telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **- 6 AVR. 2022**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,



Le Président du Conseil
départemental du Calvados,

**Pour le président du conseil départemental
et par délégation**

La directrice de l'autonomie



Manuela MAGNAN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-07-00002

Calendrier AAP ARS 2022

DECISION FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL 2022 DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ARS NORMANDIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à R313-10 ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;
- L'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- La décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2021-2025 ;
- La décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'appel à projets figurant dans le tableau ci-dessous sera lancé en 2022 :

Création de 3 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP)	
Public concerné	Personnes en situation de précarité
Implantation-territoire d'intervention et capacité	Métropole Rouen Normandie (7 places) Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (5 places) Communauté urbaine Caen la Mer (5 places)
Publication prévisionnelle	2 ^{ème} trimestre 2022

Les informations relatives à cet appel à projets seront publiées et consultables sur le site internet de l'ARS Normandie : www.ars.normandie.sante.fr (rubrique appels à candidatures et à projets).

ARTICLE 2: Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

ARTICLE 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication, auprès de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 4: La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 avril 2022

P/ Le Directeur général,

Le Directeur adjoint de l'autonomie


Jérôme DUPONT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-06-00001

Décision du 6 avril 2022 portant modification de
l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à
Domicile (SSIAD) d'Orbec-Livarot.

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE (SSIAD) D'ORBEC-LIVAROT GERE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DU
CALVADOS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision portant renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Orbec géré par la Fédération départementale ADMR du Calvados du 29 novembre 2016 ;

VU la demande formulée par le SSIAD d'Orbec-Livarot du 8 novembre 2021 de prise en charge de personnes de moins de 60 ans présentant un handicap ou atteintes de pathologies chroniques conformément à l'article L.322-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Orbec-Livarot géré par la Fédération départementale ADMR du Calvados est modifiée afin de prendre en compte la prise en

charge des personnes de moins de 60 ans présentant un handicap ou atteintes de pathologies chroniques.

Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le SSIAD assure des prestations de soins infirmiers auprès :

- de personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;
- de personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ;
- de personnes adultes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : La capacité du SSIAD reste fixée à 45 places.

En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des 45 places.

Le secteur d'intervention du SSIAD d'Orbec-Livarot comprend les communes suivantes :

- **Livarot pays d'Auge :** Cernay, Auquainville, Cerqueux, Bellou, Cheffreville Tonnencourt, Family, Fervaques, Heurtevent, la Croupette, Le Mesnil Bacley, Le Mesnil Durand, Meulles, Le Mesnil Germain, Les Moutiers Hubert, Preaux Saint Sébastien, Livarot, Notre Dame de Courson, Saint martin du Mesnil Oury, Saint Michel de Livet, Tortisambert, Sainte Margueritte des loges.
- **Lisieux Pays D'Auge :** Saint Denis de Mailloc, Saint Martin de Mailloc,
- **La Vespiere Friardel :** Friardel, la Vespiere,
- **Le Val de Vie :** La Brévière, La Chapelle Haute Grue, les Autels Saint Bazile, Lisores, Saint Germain de Montgommery, Saint Ouen le Houx, Sainte Foy de Montgommery
- **Valorbiquet :** La chapelle Yvon, Saint Cyr du Ronceray, Saint Julien de Mailloc, Saint pierre de Mailloc, Tordouet,
- **Orbec en Auge :** Courtonne les deux églises, la Cressonnière, La Folletiere Abenon, Saint Martin de Bienfaite,

ARTICLE 3 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : Fédération départementale ADMR du Calvados Adresse : 7 rue de Bellevue – 14651 CARPIQUET N° FINESS : 14 000 892 1 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Raison sociale de l'établissement : SSIAD d'Orbec-Livarot Adresse : 4 rue Charles Jobey - 14290 ORBEC N° FINESS : 14 001 544 7 Catégorie de l'établissement : 354 - SSIAD Mode de tarification : 54 - SSIAD
---	--

Code discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 44 places
--

Code discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire
Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le - 6 AVR. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-17-00012

ARRETE MODIFICATIF N°10 EN DATE DU 17
MARS 2022 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE ET
D ITON

**ARRETE N° 10 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE ET D'ITON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Verneuil sur Avre et d'Iton modifié le 10/06/2015, le 06/10/2017, le 06/10/2017, le 26/11/2018, le 28/01/2019, le 27/10/2020, le 26/11/2020, le 30/03/2021 et le 03/08/2021 ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Technique en date du 7 janvier 2022 ;

VU la désignation de la Commission Médicale d'Établissement en date du 8 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Verneuil sur Avre et d'Iton est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Mme Catherine CHEVALIER » est remplacée par « Mme Noémie LE MESLE » représentant la CSIRMT.

- « Dr Chantal FOULON » est remplacée par « Dr Marc WURSTHORN » représentant la CME.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de santé de Normandie et la directrice par intérim du centre hospitalier de Verneuil sur Avre, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 17 mars 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,


Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Verneuil sur Avre

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Dr Léo-Patrick DAHAN - Représentant la ville de Verneuil d'Avre et d'Iton	30/03/2021
	M. Alain PETITBON - Représentant Interco Normandie Sud Eure	20/07/2020
	Monsieur Michel FRANCOIS - représentant le conseil départemental de l'Eure	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Noémie LE MESLE - Représentant la CSIRMT	17/03/2022
	Dr Marc WURSTHORN - Représentant la CME	17/03/2022
	Mme Florane GROSJEAN - Représentant les organisations syndicales	28/01/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Bernard DUEZ - (Usagers - désigné par le Préfet)	26/11/2020
	Mme Sylvie BOLUFER-PUSEY - (Usagers - désigné par le Préfet)	26/11/2018
	Mme Michèle CAROFF - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	01/06/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-17-00013

ARRETE MODIFICATIF N°11 EN DATE DU 17
MARS 2022 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ALENCON-MAMERS

**ARRETE N° 11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers modifié le 15/02/2012, le 16/05/2014, le 23/06/2015, le 25/11/2015, le 6/01/2016, le 21/09/2017, le 17/09/2020, le 30/11/2020, le 03/08/2021 et le 25/02/2022 ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques en date du 24 février 2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Mme Sylvia MICHAU » est remplacée par « M. Didier MANOURY » représentant la CSIRMT.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 17 mars 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal
Alençon-Mamers

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Joaquin PUEYO - Maire d'Alençon	03/07/2020
	M. Frédéric BEAUCHEF - Maire de Mamers	26/05/2020
	M. Ahamada DIBO - Représentant la communauté urbaine d'Alençon	10/09/2020
	Mme Sandrine PLESSIX - Représentant la communauté de communes Maine Saosnois	30/07/2020
	Mme Sophie DOUVRY – Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Didier MANOURY - Représentant la CSIRMT	17/03/2022
	Dr Zakaria ZAKARIA - Représentant la CME	24/02/2022
	Dr Bernard RIVALLAIN - Représentant la CME	24/02/2022
	M. Marie LABELLE - Représentant les organisations syndicales (FO)	01/09/2020
	M. Pascal LAMARCHE - Représentant les organisations syndicales (CGT)	01/09/2020
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Alain CHENEAU (usagers - désigné par le préfet)	30/11/2020
	Mme Arlette MARCADE (usagers -désignée par le préfet)	30/11/2020
	M. Pierre CHANTREL (usagers - désigné par le préfet)	30/11/2020
	En cours de désignation (désignée par le DGARS)	
	En cours de désignation (désignée par le DGARS)	

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-22-00003

ARRETE MODIFICATIF N°13 EN DATE DU 22
MARS 2022 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT VALERY EN CAUX

**ARRETE N° 13 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE DE SAINT VALERY EN CAUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Grand Large de Saint Valéry en Caux modifié le 10/06/2015, le 26/10/2015, le 04/11/2015, le 06/07/2016, le 07/12/2016, le 28/03/2017, le 8/04/2020, le 11/09/2020, le 23/02/2021, le 30/03/2021, le 18/06/2021 et le 16/09/2021 ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la Commission Médicale Unifiée (CMUG) en date du 15 mars 2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Grand Large de Saint Valéry en Caux est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Dr Wilfried BOSSON » est remplacé par « Dr Karole KERLEAU », représentant la CMUG.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la directrice du centre hospitalier du Grand Large de Saint Valéry en Caux, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 22 mars 2022

P/Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,


Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Grand Large de St Valéry en Caux

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jean-François OUVRY - Maire de Saint Valéry en Caux	25/05/2020
	M. Emmanuel BOUST - Représentant la communauté de communes de la Côte d'Albâtre	09/09/2020
	Mme Cécile SINEAU-PATRY – Vice-Présidente du conseil départemental de Seine-Maritime	16/09/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Melle Pauline LANGE - Représentant la CSIRMT	07/12/2016
	Dr Karole KERLEAU - Représentant la CMUG	22/03/2022
	Mme Christèle FLEURY - Représentant les organisations syndicales	18/06/2021
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Roger MIGNOT - (Usagers - désigné par le Préfet)	23/02/2021
	En cours de désignation - (Usagers - désigné par le Préfet)	
	M. Bernard GUILLAIN - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	06/07/2016

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-17-00014

ARRETE MODIFICATIF N°7 EN DATE DU 17 MARS
2022 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
DARNETAL

**ARRETE N° 7 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Darnetal modifié le 08/06/2015, 06/07/2015, le 17/11/2015, le 23/02/2021 et le 31/08/2021 ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du Conseil départemental du département de la Seine Maritime en date du 14 janvier 2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Darnetal est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- « Mme Séverine GROULT » est remplacée par « Mme Nathalie LECORDIER » Conseillère départementale.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du Centre hospitalier de Darnetal, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 17 mars 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Darnetal

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Christian LECERF - Maire de Darnetal	27/05/2020
	M. Frédéric DELAUNAY - Représentant la Métropole Rouen Normandie	22/07/2020
	Mme Nathalie LECORDIER – Conseillère départementale de Seine Maritime	17/03/2022
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Amandine GARNIER - Représentant la CSIRMT	05/01/2019
	Dr Frédéric AVENEL - Représentant la CME	17/11/2015
	Mme Catherine DELAMARE - Représentant les organisations syndicales	06/12/2018
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Norbert LAPEL - (Usagers - désigné par le Préfet)	23/02/2021
	M. Guilain VANDAELE - (Usagers - désigné par le Préfet)	23/02/2021
	Dr Jean-Marc BRASSEUR - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	24/09/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-03-00003

ARRETE MODIFICATIF N°9 EN DATE DU 3 MARS
2022 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER
AUNAY BAYEUX

**ARRETE N° 9 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 29 MAI 2018
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 29 mai 2018 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aunay-Bayeux, modifié le 29/01/2019, le 14/05/2019, le 17/06/2019, le 11/09/2020, le 08/02/2021 et le 19/10/2021 ;

VU la décision modificative portant transformation par fusion des centres hospitalier de Bayeux et d'Aunay Sur Odon en centre hospitalier Aunay-Bayeux signée le 16 octobre 2017 ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 2 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay - Bayeux est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :
- « Mme Christel MARIE », est désignée dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier Aunay-Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 3 mars 2022

P/Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

THOMAS DEROCHE

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay-Bayeux

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Lydie POULET - Représentant la Ville de Bayeux	29/05/2018
	M. Guillaume BERTIER - Représentant la commune du Molay Littry	29/05/2018
	Mme Mélanie LEPOULTIER - Représentant Bayeux Intercom	29/05/2018
	M. Patrick THOMINES - Représentant Isigny Omaha Intercom	06/08/2020
	Mme Sylvie LE NOURRICHEL – Conseillère départementale	14/09/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Nadège LEROSIER - Représentant la CSIRMT	29/05/2018
	Dr Annie PEYTIER - Représentant la CME	19/10/2021
	Dr Johanne LEVY- Représentant la CME	
	M. Olivier DELAROQUE - Représentant les organisations syndicales (CGT)	01/10/2021
	Mme Claire LOSTANLEN - Représentant les organisations syndicales (FO)	29/01/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Christel MARIE (Usagers - désigné par le Préfet)	03/03/2022
	M. Jean-Marc DUJARDIN (Usagers - désigné par le Préfet)	29/05/2018
	M. Patrick GOMONT (Usagers - désigné par le Préfet)	29/05/2018
	Mme Christine SALMON (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	06/08/2020
	M. Antoine MORICE (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	17/06/2019

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-22-00002

DECISION DU 22 MARS 2022 PORTANT
CREATION D UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR POUR
LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« PUI EUROSTA » AUTORISEE POUR LES
ACTIVITES DE PREPARATION DE DOSES A
ADMINISTRER DE MEDICAMENTS ET DE
PREPARATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX
STERILES

**DECISION PORTANT CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR POUR
LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « PUI EUROSTA » AUTORISEE POUR LES ACTIVITES
DE PREPARATION DE DOSES A ADMINSTRER DE MEDICAMENTS ET DE PREPARATION DES
DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-1, L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-36 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « PUI EUROSTA » ;

VU la demande commune du 23 septembre 2021 des directeurs de la clinique de l'Europe à Rouen, de la clinique Saint-Antoine à Bois-Guillaume et de l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « PUI EUROSTA » en vue d'obtenir la création d'une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire « PUI EUROSTA » ;

VU l'avis du 5 mars 2022 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT la demande commune déposée le 23 septembre 2021 par les directeurs de la clinique de l'Europe à Rouen, de la clinique Saint-Antoine à Bois-Guillaume et de l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « PUI EUROSTA » en vue d'obtenir la création d'une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire « PUI EUROSTA » ;

CONSIDERANT que la demande de création sollicitée *supra* entraînera la suppression des pharmacies à usage intérieur de la clinique de l'Europe (73 boulevard de l'Europe 76100 Rouen) et de la clinique Saint-Antoine (696 Rue Robert Pinchon 76230 Bois-Guillaume) ; que la desserte pharmaceutique de ces deux établissements de santé sera désormais assurée par la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « PUI EUROSTA » ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « PUI EUROSTA » disposera de moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant de réaliser les activités de préparation de doses à administrer de médicaments et de préparation de dispositifs médicaux stériles mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT toutefois qu'une visite sur place sera réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Normandie afin de constater la mise en place de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « PUI EUROSTA » conformément aux exigences réglementaires et la prise en compte des recommandations de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande commune des directeurs de la clinique de l'Europe à Rouen, de la clinique Saint-Antoine à Bois-Guillaume et de l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « PUI EUROSTA » en vue d'obtenir la création d'une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire « PUI EUROSTA », est **accordée**.

ARTICLE 2 : Les pharmacies à usage intérieur de la clinique de l'Europe (73 boulevard de l'Europe 76100 Rouen) et de la clinique Saint-Antoine (696 Rue Robert Pinchon 76230 Bois-Guillaume) sont supprimées.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « PUI EUROSTA » est implantée sur le site de la clinique de l'Europe à Rouen (partie principale de la pharmacie au sous-sol du bâtiment A, locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles au 1^{er} étage du bâtiment B, pièces de stockage au sous-sol du bâtiment E) et sur le site de la clinique Saint-Antoine à Bois-Guillaume (bureau et pièces de stockage au sous-sol du bâtiment principal). Les dalles de fluides médicaux se situent pour la clinique de l'Europe à l'arrière du bâtiment ambulatoire et pour la clinique Saint-Antoine à l'extérieur à gauche du bâtiment principal.

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « PUI EUROSTA » est autorisée à assurer les missions prévues par le code de la santé publique et les activités suivantes pour son propre compte :

- préparation de doses à administrer de médicaments ;
- préparation de dispositifs médicaux stériles.

Elle dessert les sites de la clinique de l'Europe (73 boulevard de l'Europe 76100 Rouen), de la clinique Saint-Antoine (696 Rue Robert Pinchon 76230 Bois-Guillaume) et de la Clinique Méridienne (28 rue Méridienne 76100 Rouen).

ARTICLE 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 6 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 7 : La création de la pharmacie à usage intérieur est réalisée dans un délai d'un an à compter du jour où l'autorisation est réputée acquise ou a été notifiée par tout moyen donnant date certaine à sa réception. A l'issue de ce délai, l'autorisation restée sans effet devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision du Directeur général de l'ARS Normandie.

ARTICLE 8 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 11 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 22 mars 2022

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROUCHE

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-04-04-00001

Arrêté n°067/2022 en date du 04 Avril 2022 -
Portant nomination des membres du conseil du
comité régional de la conchyliculture Normandie
- Mer du Nord



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer,
Manche Est – Mer du Nord**

Division des activités maritimes
Mission territoriale de Caen

Caen, le 4 avril 2022

ARRÊTÉ n°067/2022

**modifiant l'arrêté n°174/2021 qui porte nomination des membres
du conseil du comité régional de la conchyliculture
Normandie - mer du Nord**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.912-9 et R. 912-117 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2021 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux Préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des conseils des comités des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 114/2021 du 10 septembre 2021 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1680/2021 en date du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu le constat en date du 2 novembre 2021 du préfet de région Normandie de la proposition conjointe des organisations représentatives de la conchyliculture pour désigner les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord ;

Vu la proposition de désignation d'un membre représentant les salariés employés formulée par le syndicat SNCEA / CFE-CGC du 21 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord du 26 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 174/2021 sus-visé est modifié comme suit :

La composition des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord est fixée comme suit :

Circonscriptions électorales	Titulaires	Suppléants
Département du Nord	QUINAULT Philippe	<i>Non pourvu</i>
Département du Pas-de-Calais	BINET Pascal	VALLE Jean-Etienne
Département de la Somme	MENETRIER Fredy	BOUTON Bernard
Département de la Seine-Maritime	VERNEUIL Romain	GALLOT Raphaël
Courseulles - Arromanches	VIVIER Marc	MARTIN Jacky
Isigny-sur-Mer	LECOURTOIS Guy	LEPOIVRE Pierre-Emile
	LEVEQUE Christophe	LEVEQUE Arthur
	OLARD Guillaume	CAREL Laurent
	CHARENTON Arnaud	TAILLEPIED Axel
Sainte Marie du Mont	QUETIER Marie	LEFEBVRE Emmanuel
Lestre	LEBLOND Raphaël	TISON Anthony
Saint Vaast la Hougue	HELIE Thierry	GUILMINEAU Bernard
	LEJEUNE Denis	PINTEAUX Nicolas
	MICHEL Charles	VITOUX Philippe
	COSTARD Samuel	DEZENCLOS Marc
Côte des Isles	AUCRETERRE Stéphane	OZENNE Daniel
	SALLE Julien	NAVET David
Pirou	SAINT-LO David	ANNE Jacques
	GODEFROY Vincent	LEFEUVRE Jérôme
Blainville-sur-mer	LESCROEL Nicolas	MAUGER Jean-François
	K'DUAL Stéphane	K'DUAL Cédric
	DUBOSCQ David	MAHE Emmanuel
	K'DUAL Christophe	SALLE Françoise
	RODES Patrice	MONBRUN Maxime
	FONTENAY Benoît	LECOUILLARD Yann
	BIARD Frédéric	FONTENAY Claire
	GODEFROY Stéphane	DELISLE Mickaël
	CHARBONNIER Christophe	CLOUET Mathieu
CLOUET Benoît	LECARDONNEL Samuel	

Sud de la Sienne	LONGUET Stéphane	LENFANT Romain
	MAINE Loïc	MAYÉ Thierry
	De SAINT DENIS Maurice	COSTENTIN Annie
	ONFROY Vincent	LESOUQUET Pascal
	MAINE Nicolas	MAINE Gaël
	BLAIZOT David	LECLERC Loïc
Chausey	LEMONNIER Franck	LESOUQUET Titouan
Autres coquillages	DU MESNILDOT Bertrand	<i>Non pourvu</i>

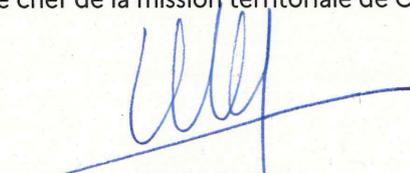
Représentant des salariés	TYPHAIGNE Stéphane
	<i>Non pourvu</i>

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation
du directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord,

Le chef de la mission territoriale de Caen



David SELLAM

Destinataires :

DDTM-DML 59, 62, 76, 14, 50
CRC Normandie mer du Nord
DGAMPA/SPMAD/SDAEP/BAQUA
DIRM MEMN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 067/2022 - p 3 / 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-04-07-00005

Arrêté n°070/2022 en date du 07/04/2022
portant règlement de la Caisse de Répartition
d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la
Station de Pilotage de la Seine (C.R.A.P.P.S.)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Service de la régulation des activités et des emplois maritimes

Le Havre, le 07 avril 2022

ARRÊTÉ n° 070 / 2022

Portant Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage de la Seine (C.R.A.P.P.S.)

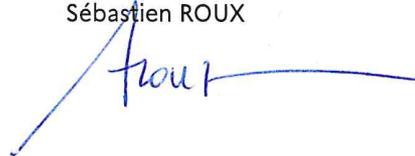
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande présentée par la station de pilotage de La Seine en date du 28 mars 2022, suite à l'assemblée générale extraordinaire de la C.R.A.P.P.S. tenue le 15 mars 2022 ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** Le Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage de la Seine (C.R.A.P.P.S.) tel qu'il figure en annexe est approuvé.
- Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 08 / 2021 du 19 janvier 2021 est abrogé.
- Article 3 :** Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies à :
Station de pilotage de La Seine
Préfecture de région Normandie - SGAR
DGITM / DST / PTF2
DDTM 76 / DML
DDTM 14 / DML
Dossier SRAEM

STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

RÈGLEMENT

DE LA

CAISSE DE RÉPARTITION

D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS

DES PILOTES DE LA SEINE

Annexe à l'arrêté n° 070 / 2022 du 07 avril 2022

TITRE I - GÉNÉRALITÉS	5
1. ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE LA CAISSE	5
1.1 CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L.5341-2 À L.5341-18 DU CODE DES TRANSPORTS, AUX ARTICLES 32 ET 33 DU DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 1929 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU PILOTAGE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 411.15 DU CODE DU TRAVAIL, IL EST CONSTITUÉ UNE CAISSE DE RÉPARTITION ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE, CI-APRÈS DÉNOMMÉE "LA CAISSE".....	5
1.2 AFIN DE LUI PERMETTRE D'ASSURER SON FONCTIONNEMENT ET SA GESTION DANS LE CADRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LA CAISSE, PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVÉ, ADOPTE SES PROPRES STATUTS.....	5
1.3 A COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 1990, CETTE CAISSE PREND LA SUITE DE LA CAISSE DE RÉPARTITION, D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE ROUEN DIEPPE ET DE LA CAISSE DE PENSIONS ET D'ASSISTANCE DES PILOTES DE CAEN-OUISTREHAM. A COMPTER DE LA MÊME DATE, ELLE PREND ÉGALEMENT EN CHARGE L'ACTIF ET LE PASSIF DE CHACUNE DE CES CAISSES QUI SONT DISSOUTES	5
1.4 SONT OBLIGATOIREMENT ET EXCLUSIVEMENT MEMBRES DE LA CAISSE :	5
1.4.1 <i>Les pilotes en situation d'activité de la Station de Pilotage de la Seine</i>	5
1.4.2 <i>Lorsqu'ils ont acquis des droits à pension au titre du présent Règlement ou des règlements antérieurs les concernant</i>	5
2. ARTICLE 2 - OBJET DE LA CAISSE	5
2.1 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE, LA CAISSE ASSURE, ENTRE SES MEMBRES, LA RÉPARTITION DE SES RESSOURCES, C'EST-À-DIRE :	5
2.2 LA CAISSE DE RÉPARTITION, D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE PEUT SUBROGER TOUT ORGANISME EXTÉRIEUR DE SON CHOIX POUR LE PAIEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PENSIONS QU'ELLE DOIT ASSURER	5
3. ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
3.1 LA CAISSE EST ADMINISTRÉE PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DE 6 MEMBRES COMPOSÉ DE :	6
3.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ASSURE LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE, LA GESTION DE SES FONDS ET DE SES BIENS ET LA RÉPARTITION DE SES RESSOURCES CONFORMÉMENT À SES STATUTS. IL DÉCIDE L'ATTRIBUTION ÉVENTUELLE DES SECOURS. PLUS GÉNÉRALEMENT, IL PRÉPARE, PROPOSE ET MET EN ŒUVRE LES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUI SONT NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE L'OBJET DE LA CAISSE, DÉFINI À L'ARTICLE PRÉCÉDENT	6
3.3 LE PRÉSIDENT REPRÉSENTE LA CAISSE DANS TOUTS LES ACTES DE LA VIE CIVILE ; IL A NOTAMMENT QUALITÉ POUR ESTER EN JUSTICE, TANT EN DEMANDE QU'EN DÉFENSE. IL NE PEUT TOUTEFOIS INTENTER D'ACTION JUDICIAIRE SANS L'ACCORD DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
3.4 LES MODALITÉS D'ÉLECTION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AINSI QUE LA RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE SES MEMBRES ET LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU PRÉSIDENT, SONT FIXÉES PAR LES STATUTS DE LA CAISSE	6
4. ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
4.1 LES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITÉ ET LES PILOTES RETRAITÉS AYANTS DROIT, DÉFINIS À L'ARTICLE 1 ^{ER} DU PRÉSENT RÈGLEMENT, SONT SEULS MEMBRES ACTIFS DE LA CAISSE. LES VEUVES ET VEUF DE PILOTES AYANTS DROIT DE LA CAISSE PEUVENT ASSISTER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ; ILS ONT VOIX CONSULTATIVE.....	6
4.2 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉLIBÈRE SUR LES QUESTIONS PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR. EN PARTICULIER :	6
4.3 LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SONT FIXÉES PAR LES STATUTS DE LA CAISSE	6
TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE	7
5. ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE	7
6. ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE	7
TITRE III - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE	7
7. ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION	7
7.1 SONT VALIDÉS COMME SERVICES OUVRANT DROIT À PENSION :	7
7.2 POUR LE CALCUL DES DROITS :	8
8. ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITÉ	8
9. ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES	8
9.1 PENSIONS D'ANCIENNETÉ	8
9.1.1 <i>L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté de pilote est fixée à 57 ans au moins. La pension peut être soit entière soit proportionnelle. De plus, la pension d'ancienneté, entière ou proportionnelle, acquise lors de la cessation d'activité, est minorée en fonction de l'âge du pilote lors de la liquidation</i>	8
9.1.2 <i>Au 1^{er} juillet 2010, toutes les pensions d'ancienneté, entières ou proportionnelles, seront divisées par 1,025. A compter du 1^{er} juillet 2010, la pension d'ancienneté est limitée à 1 part</i>	9
9.1.3 <i>Le pilote âgé de 57 ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de pilotage, peut continuer à exercer ses fonctions. Dans ce cas, ses services continuent à être validés dans la limite du nombre maximum d'annuités</i>	9
9.2 PENSIONS D'INVALIDITÉ	9

9.2.1	Tout pilote reconnu inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres de la Station, avant l'âge de 57 ans, par application du décret n° 2014-1670 du code des transports, a droit, selon le cas, à l'une ou l'autre des pensions suivantes :	9
9.2.2	Ces deux pensions n'étant pas cumulables, seule la plus forte d'entre elles est versée à l'intéressé, en tenant compte que :	9
9.2.3	Après quatre années d'incapacité, validées dans les conditions prévues à l'article 7.2, le pilote, toujours incapable d'exercer ses fonctions, reçoit une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises à ce moment. Cette pension temporaire est versée :	9
9.2.4	Les pensions mentionnées au présent article ne sont cumulables ni entre elles, ni avec aucune autre forme de rémunération ou de pension servie par la Caisse	9
10.	ARTICLE 10 - PENSIONS DE VEUVES ET VEUF DE PILOTES	10
10.1	PENSIONS CONCÉDÉES DIRECTEMENT	10
11.1.0	Tout veuf ou veuve de pilote décédé en situation d'activité a droit à 100% de la pension entière d'ancienneté d'un pilote jusqu'à la date anniversaire des 57 ans dudit pilote	10
12.1.0	Tout veuf ou veuve de pilote démissionnaire ou révoqué, décédé avant 57 ans, a droit à 60% de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre selon les dispositions de l'article 14.2. Ce droit à pension n'est ouvert qu'à compter du jour où le pilote aurait atteint l'âge de 57 ans	10
13.1.0	Tout veuf ou veuve de pilote décédé en congé sans solde a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre conformément à l'article 9.1.2 du règlement	10
10.2	PENSIONS DE RÉVERSION	10
11.2.0	Tout veuf ou veuve de pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à condition que le mariage ait précédé :	10
12.2.0	Tout veuf ou veuve d'un pilote démissionnaire ou révoqué, décédé après 57 ans, a droit à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à la condition que le mariage ait précédé :	10
13.2.0	A défaut de réunir ces conditions d'antériorité, la pension ci-dessus sera due si au moins un enfant viable est issu du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre ans	10
10.3	ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION DE RÉVERSION	10
	Si les conditions d'antériorité mentionnées à l'article 10.2 sont remplies, l'entrée en jouissance de la pension de réversion est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant ait atteint l'âge de 55 ans	10
10.4	CAS PARTICULIERS	10
10.4.1	Veuves et veufs de pilotes séparés ou divorcés :	10
	Le conjoint divorcé non remarié, et le conjoint séparé, ont droit à la pension de conjoint de pilote décédé	10
10.4.2	Partage des pensions	11
10.4.3	Remariage du conjoint	11
11.	ARTICLE 11 - PENSIONS D'ORPHELINS	11
11.1	CHAQUE ORPHELIN DE PILOTE A DROIT À :	11
11.2	CHAQUE ORPHELIN DE PÈRE ET DE MÈRE A DROIT À LA PENSION DE L'ORPHELIN DE PILOTE, DÉFINIE CI-DESSUS, MAJORÉE DE 50 POUR CENT	11
11.3	LA PENSION D'ORPHELIN DE PILOTE OU D'ORPHELIN DE PÈRE ET DE MÈRE EST VERSÉE À L'ORPHELIN JUSQU'À L'ÂGE DE 18 ANS. TOUTEFOIS, LE BÉNÉFICIAIRE LUI EST MAINTENU JUSQU'À L'ÂGE :	11
11.4	LES ENFANTS NATURELS ET RECONNUS, OU DONT LA FILIATION A ÉTÉ ÉTABLIE À SON ENCONTRE, AINSI QUE LES ENFANTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ADOPTION PLÉNIÈRE, SONT ASSIMILÉS AUX ENFANTS LÉGITIMES. TOUTEFOIS, CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE QU'AUX ENFANTS RECONNUS, LÉGITIMES OU ADOPTÉS AVANT LA CESSATION D'ACTIVITÉ DU PILOTE	11
12.	ARTICLE 12	11
12.1	CUMUL DES PENSIONS – VEUVES, VEUF ET ORPHELINS	11
12.2	PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS	11
13.	ARTICLE 13 – SECOURS	12
14.	ARTICLE 14 – CAS PARTICULIERS	12
14.1	CPA - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL : LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ (CPA) SONT DÉFINIES PAR L'ARTICLE 14 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT	12
14.2	DÉMISSION - RÉVOCATION : TOUT PILOTE DÉMISSIONNAIRE OU RÉVOQUÉ CONSERVE SES DROITS À PENSION D'ANCIENNETÉ À CONDITION D'AVOIR ACQUIS AU MOINS CINQ ANNUITÉS DE SERVICES VALIDÉS. CETTE PENSION EST CALCULÉE ET LIQUIDÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9.1.2 DU PRÉSENT RÈGLEMENT	12
14.3	CONGÉS SANS SOLDE : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGÉ SANS SOLDE SONT DÉFINIES PAR L'ARTICLE 3.3.5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FINANCIER ET PAR L'ARTICLE 16 ET L'ANNEXE 7 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE	12
	TITRE IV - PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS	13
15.	ARTICLE 15 - MONTANT DE LA PART	13
15.1	VALEUR EN NUMÉRAIRE	13
15.2	MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE	13

16. ARTICLE 16 - PAIEMENT DE LA PENSION	13
16.1 LA VALEUR DE LA PART PROVISOIRE EST DÉTERMINÉE MENSUELLEMENT EN DIVISANT LA MASSE PARTAGEABLE MENSUELLE PAR LE DIVISEUR MENSUEL	13
16.2 LORSQUE LES COMPTES DE L'EXERCICE SONT ARRÊTÉS, LES RESSOURCES ANNUELLES ÉTANT CONNUES, LA PART ANNUELLE DÉFINITIVE ET LA PENSION ANNUELLE DE CHACUN DES MEMBRES DE LA CAISSE SONT CALCULÉES COMME PRÉCÉDEMMENT. L'AJUSTEMENT EST ALORS EFFECTUÉ	13
17. ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	13
17.1	13
17.1.1 <i>Pour l'application des Articles 7, concernant la validation des services, et 8, déterminant le nombre de parts des pilotes en situation d'activité :</i>	13
17.1.2 <i>En ce qui concerne la validation des services des pilotes retraités, survivants ou décédés ayant laissé des ayants droit survivants, des anciennes Stations de Dieppe et de Caen-Ouistreham, toute fraction d'année de services validés, même effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité</i>	14
17.2 POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 CONCERNANT LES PENSIONS DE PILOTES,	14
17.2.1 <i>Le présent Règlement s'applique sans réserve :</i>	14
17.2.2 <i>Le présent Règlement s'applique avec réserves aux pilotes retraités survivants ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes Stations, pour le calcul des droits à pension de leurs veuves survivantes. Ces réserves sont les suivantes :</i>	14
17.3 POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 10 ET 11 CONCERNANT LES PENSIONS DE VEUVES, VEUF OU ORPHELINS DE PILOTES, LE PRÉSENT RÈGLEMENT S'APPLIQUE SANS RÉSERVE	14
18. ARTICLE 18 – ANNEXES	14
<i>Articles 2.8, 2.9 et chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station du Pilotage de la Seine</i>	14
<i>Article 14 Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Cessation progressive d'activité</i>	19
<i>Article 16 Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Congé sans solde</i>	20

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

1. ARTICLE I - CONSTITUTION DE LA CAISSE

1.1 Conformément aux articles L.5341-2 à L.5341-18 du Code des Transports, aux articles 32 et 33 du Décret du 14 décembre 1929 portant Règlement Général du Pilotage, en application de l'article 17 du Règlement Local de la Station, dans le cadre de l'article 411.15 du code du Travail, il est constitué une Caisse de Répartition et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine, ci-après dénommée "la Caisse".

1.2 Afin de lui permettre d'assurer son fonctionnement et sa gestion dans le cadre du présent règlement, la Caisse, personne morale de droit privé, adopte ses propres Statuts.

Son siège social est situé au Pilotage de la Seine, 21 avenue du Mont Riboudet à Rouen.

1.3 A compter du 1^{er} juillet 1990, cette caisse prend la suite de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine-Rouen-Dieppe et de la Caisse de Pensions et d'Assistance des Pilotes de Caen-Ouistreham. A compter de la même date, elle prend également en charge l'actif et le passif de chacune de ces caisses, qui sont dissoutes.

1.4 Sont obligatoirement et exclusivement membres de la Caisse :

1.4.1 Les pilotes en situation d'activité de la Station de Pilotage de la Seine.

1.4.2 Lorsqu'ils ont acquis des droits à pension au titre du présent Règlement ou des règlements antérieurs les concernant :

- les pilotes retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes de la Station de Pilotage de la Seine ;
- les pilotes retraités, veuves et orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe, procédant elle-même, successivement, de l'intégration de l'ancienne Station de Honfleur, puis de la fusion avec l'ancienne Station de Dieppe ;
- les pilotes retraités, veuves et orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de Caen-Ouistreham.

2. ARTICLE 2 - OBJET DE LA CAISSE

2.1 En application de l'article 17 du Règlement local de la Station de Pilotage de la Seine, la Caisse assure, entre ses membres, la répartition de ses ressources, c'est-à-dire :

- le paiement de la rémunération des pilotes en situation d'activité ;
- le versement de la pension des pilotes retraités, des veuves, veufs et orphelins de pilotes ;
- la gestion de ses fonds et de ses biens ;
- l'attribution éventuelle de secours à ses membres.

2.2 La Caisse peut subroger tout organisme extérieur de son choix pour le paiement de tout ou partie des pensions qu'elle doit assurer.

3. ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 La Caisse est administrée par un conseil d'administration de 6 membres composé de :

- trois représentants des pilotes en situation d'activité ;
- deux représentants des pilotes retraités ;
- un représentant des veuves et veufs de pilotes.

3.2 Le conseil d'administration assure le fonctionnement de la Caisse, la gestion de ses fonds et de ses biens et la répartition de ses ressources conformément à ses Statuts. Il décide l'attribution éventuelle des secours. Plus généralement, il prépare, propose et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de la Caisse, défini à l'article précédent.

Le conseil d'administration tient un registre des délibérations de l'assemblée générale ainsi que la comptabilité comprenant un livre de caisse, un livre-journal, un grand livre, un registre-matricule et un registre des biens.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres pilotes en situation d'activité, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

3.3 Le président représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut toutefois intenter d'action judiciaire sans l'accord du conseil d'administration.

Le président veille à la régularité du fonctionnement de la Caisse. Il convoque et préside l'assemblée générale dont il fixe l'ordre du jour défini par le conseil d'administration.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire le bilan financier et le rapport moral de l'exercice écoulé, préalablement soumis au conseil d'administration.

3.4 Les modalités d'élection et de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que la répartition des rôles entre ses membres et les délégations de pouvoirs du président, sont fixées par les Statuts de la Caisse.

4. ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 Les pilotes en situation d'activité et les pilotes retraités ayants droit, définis à l'article 1^{er} du présent Règlement, sont seuls membres actifs de la Caisse. Les veuves et veufs de pilotes ayants droit de la Caisse peuvent assister aux assemblées générales ; ils ont voix consultative.

4.2 L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. En particulier :

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour entendre le rapport du président sur le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou redresse les comptes ; elle approuve ou amende le rapport moral. Elle fixe également le montant maximal de la dotation au fonds de réserve pour l'exercice suivant.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur les questions importantes ou urgentes et notamment pour :

- proposer toutes modifications du présent Règlement à l'approbation de l'autorité exerçant la tutelle du pilotage ;
- donner son avis sur toutes propositions de modifications du présent Règlement ;
- adopter et modifier ses propres Statuts.

L'assemblée générale est souveraine. Ses décisions s'imposent à tous les membres de la Caisse.

4.3 Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont fixées par les Statuts de la Caisse.

TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE

5. ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE

La masse partageable est définie à l'article 19 du Règlement Local et à l'Article 2.8 du Règlement Intérieur Financier. Elle est versée à la Caisse.

Mise en commun selon le principe de la bourse commune, elle est soumise au régime financier de la répartition, prévu aux Chapitre III du Règlement Intérieur Financier et aux dispositions ci-après du présent Règlement.

6. ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE

Les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en "parts", conformément aux dispositions du Titre III ci-après. Ces droits sont arrondis au millième le plus proche.

Le total du nombre de parts attribuées à chacun de ses membres étant appelé diviseur, la retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des pensions est, dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre des parts attribuées aux pilotes retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes, par le diviseur.

TITRE III - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE

7. ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION

7.1 Sont validés comme services ouvrant droit à pension :

- les services accomplis au pilotage depuis la date de nomination en qualité de pilote de la station, jusqu'à la date de mise à la retraite ;
- les périodes de congés et repos, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 ci-après ;
- les périodes d'incapacité temporaire pour cause de maladie ou blessure ;
- les périodes en cessation progressive d'activité (CPA) telles que prévues à l'article 14.

Cependant, en cas d'incapacité temporaire de longue durée, la prise en compte des services validables est limitée à trois annuités décomptées comme suit :

- les deux premières années donnent droit à deux annuités à compter du premier jour d'incapacité ;
- pendant les deux années suivantes, chaque année d'absence donne droit à une demi-annuité ;
- au delà de 55 ans, ces deux dispositions ne peuvent donner lieu à une bonification supérieure à une annuité. Au-delà de cette annuité, la durée de cessation d'activité n'est prise en considération qu'en cas de reprise d'activité à la station jusqu'à concurrence de cette reprise et dans la limite d'une annuité.

7.2 Pour le calcul des droits :

- chaque année de services validés compte pour une annuité sauf les périodes en CPA qui comptent pour 2/3 d'annuité ;
- pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1984, chaque trimestre entier est validé pour un trimestre d'annuité ; toute fraction de trimestre supérieure à un mois est validée pour un trimestre entier ;
- toute fraction d'année de services validés effectuée à partir du 1er janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

8. ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITÉ

Le nombre des parts des pilotes en situation d'activité est fixé à 3,000, à l'exception des pilotes en CPA dont le nombre de parts est 2,250.

Le chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine, annexé au présent règlement, permet de déterminer la répartition des ressources entre les pilotes en situation d'activité.

9. ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES

9.1 PENSIONS D'ANCIENNETÉ

9.1.1 L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté de pilote est fixée à 57 ans au moins. La pension peut être soit entière soit proportionnelle. De plus, la pension d'ancienneté, entière ou proportionnelle, acquise lors de la cessation d'activité, est minorée en fonction de l'âge du pilote lors de la liquidation.

A compter de la date anniversaire des 60 ans du pilote, cette minoration est annulée. Il retrouve alors la valeur de sa pension d'ancienneté acquise lors de sa cessation d'activité.

Le tableau ci-dessous précise le coefficient appliqué à la pension d'ancienneté en fonction de l'âge de cessation d'activité.

Tableau des coefficients de la pension d'ancienneté :

AGE	COEFFICIENT			
	+ 0 mois	+ 3 mois	+ 6 mois	+ 9 mois
57 ans	0,60	0,58	0,56	0,54
58 ans	0,52	0,50	0,48	0,46
59 ans	0,44	0,42	0,41	0,40
60 ans	1,00			

Cette minoration ne s'applique pas si le pilote est déclaré inapte à la fonction de pilote par l'administration de tutelle.

Le droit à pension entière d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 57 ans au moins, ayant effectué des services validés ouvrant droit au maximum d'annuités prévu à l'alinéa 9.1.2 ci-après.

Le droit à pension proportionnelle d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 57 ans, ayant effectué des services validés ouvrant droit à cinq annuités minimum.

9.1.2 Au 1^{er} juillet 2010, toutes les pensions d'ancienneté, acquises à cette date, entières ou proportionnelles, seront divisées par 1,025.

A compter du 1^{er} juillet 2010, la pension d'ancienneté est limitée à 1 part.

Dans cette limite, elle est proportionnelle au nombre d'annuités acquises par le pilote et calculée en fonction des droits attachés à chacune d'elles.

Ces droits sont décomptés de la manière suivante :

- chaque annuité acquise avant le 1^{er} janvier 1984 donne droit à 0,0400 part et chaque trimestre validé donne droit à 0,010 part ;
- chaque annuité acquise entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 2002 donne droit à 0,0444 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours ;
- chaque annuité acquise à partir du 1^{er} janvier 2002 donne droit à 0,0400 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours ;
- lors d'une CPA, chaque annuité acquise à partir du 1^{er} janvier 2002 donne droit à 0,0267 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours.

9.1.3 Le pilote âgé de 57 ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de pilotage, peut continuer à exercer ses fonctions. Dans ce cas, ses services continuent à être validés dans la limite du nombre maximum d'annuités.

L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté, qu'elle soit entière ou proportionnelle, est fixée à la date de la mise en retraite sous réserve des dispositions de l'article 9.2.

9.2 PENSIONS D'INVALIDITÉ

9.2.1 Tout pilote reconnu inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres de la station, avant l'âge de 57 ans, par application du décret n° 2014-1670 du code des transports a droit, selon le cas, à l'une ou l'autre des pensions suivantes :

- une pension d'invalidité déterminée par un pourcentage d'une part égal au taux d'incapacité fixé par la commission spéciale de visite des marins. A défaut d'un taux fixé précisément, le président de la CRAPPS, en sa qualité de représentant des membres de la caisse, et le pilote intéressé suivront la conclusion d'un cabinet d'expertise médicale indépendant, mandaté à cet effet et d'un commun accord par les deux parties ;
- une pension d'ancienneté, proportionnelle au nombre d'annuités acquises à la date de radiation des cadres de la station, bonifiée de deux annuités. Tous les services validés et bonification comprise, elle ne peut être inférieure à six annuités, ni supérieure à la pension entière d'ancienneté.

9.2.2 Ces deux pensions n'étant pas cumulables, seule la plus forte d'entre elles est versée à l'intéressé, en tenant compte que :

- la pension d'invalidité est, dans tous les cas, due immédiatement ;
- la pension d'ancienneté n'est immédiatement due que si la radiation des cadres a pour cause une blessure ou une maladie contractée en service, ou si, dans les autres cas, le pilote était en activité au moment de l'origine de l'affection et avait acquis au moins dix annuités. A défaut, la pension d'ancienneté n'est due que lorsque l'intéressé(e) a atteint l'âge de 57 ans.

9.2.3 Après quatre années d'incapacité, validées dans les conditions prévues à l'Article 7.2, le pilote, toujours incapable d'exercer ses fonctions, reçoit une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises à ce moment. Cette pension temporaire est versée :

- jusqu'à la reprise du service actif par le pilote ; dans ce cas ses annuités recommencent à courir ;
- jusqu'à la radiation des cadres de la station par application des Articles 11 et 12 du Décret du 19 mai 1969 ;
- jusqu'à l'âge de 57 ans où la pension temporaire est remplacée par la pension proportionnelle d'ancienneté acquise par le pilote.

9.2.4 Les pensions mentionnées au présent article ne sont cumulables ni entre elles, ni avec aucune autre forme de rémunération ou de pension servie par la Caisse.

10. ARTICLE 10 - PENSIONS DE VEUVES ET VEUF DE PILOTES

Au 1^{er} juillet 2010, toutes les pensions de veuves et veufs de pilotes, acquises à cette date, entières ou proportionnelles, seront multipliées par le rapport 0,6/0,615.

10.1 PENSIONS CONCÉDÉES DIRECTEMENT

10.1.1 Tout veuf ou veuve de pilote décédé en situation d'activité a droit à 100 % de la pension entière d'ancienneté d'un pilote jusqu'à la date anniversaire des 57 ans dudit pilote. Après cette date, les droits seront de 60 % de la pension entière d'ancienneté.

En cas de remariage, les droits à la pension entière d'ancienneté sont définis par l'article 10.4.3.

Cette pension ne sera concédée qu'à la double condition que :

- le pilote décédé a acquis au moins cinq annuités de services validés ;
- le mariage a été contracté au moins deux ans avant le décès du pilote.

Toutefois, le droit à pension n'est pas subordonné à ces conditions de durée de services et d'antériorité du mariage lorsque le décès du pilote est consécutif à un accident survenu en service ou à une maladie pour laquelle le risque professionnel maritime est reconnu par la Caisse Générale de Prévoyance des Marins Français.

10.1.2 Tout veuf ou veuve de pilote démissionnaire ou révoqué, décédé avant 57 ans, a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre selon les dispositions de l'article 14.2. Ce droit à pension n'est ouvert qu'à compter du jour où le pilote aurait atteint l'âge de 57 ans.

10.1.3 Tout veuf ou veuve de pilote décédé en congé sans solde a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre conformément à l'article 9.1.2 du règlement.

Ce droit à pension est ouvert au lendemain de la date du décès et concédé aux conditions de l'article 10.1.1 si le conjoint a deux enfants au moins à charge, sinon à l'âge de ses 57 ans.

10.2 PENSIONS DE RÉVERSION

10.2.1 Tout veuf ou veuve de pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à condition que le mariage a précédé d'au moins deux ans la mise à la retraite.

10.2.2 Tout veuf ou veuve d'un pilote démissionnaire ou révoqué, décédé après 57 ans, a droit à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à la condition que le mariage a précédé d'au moins deux ans la démission ou la révocation.

10.2.3 A défaut de réunir ces conditions d'antériorité, la pension ci-dessus est due si au moins un enfant viable est issu du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre ans.

10.3 ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION DE RÉVERSION

Si les conditions d'antériorité mentionnées à l'article 10.2 sont remplies, l'entrée en jouissance de la pension de réversion est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant a atteint l'âge de 55 ans.

Toutefois, le conjoint survivant est dispensé de cette condition d'âge s'il remplit au moment du décès du pilote les conditions d'attribution de la pension de réversion « sans condition d'âge » définies par l'ARRCO :

- avoir 2 enfants de moins de 25 ans, au moins, à sa charge ;
- ou s'il est atteint d'une invalidité reconnue par l'ARRCO.

10.4 CAS PARTICULIERS

10.4.1 VEUVES ET VEUF DE PILOTES SÉPARÉS OU DIVORCÉS :

Le conjoint divorcé non remarié, et le conjoint séparé, ont droit à la pension de veuve ou veuf de pilote.

10.4.2 PARTAGE DES PENSIONS

Si le pilote décédé laisse plusieurs époux, épouses, veufs, veuves, divorcés ou séparés ayant droit à pension, la pension du conjoint décédé sera partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Les dispositions du code des pensions de retraite des marins français du commerce sont applicables à tout autre cas particulier de partage.

Nota : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un décès de pilote survenu avant le 30 Juin 1980.

10.4.3 REMARIAGE DU CONJOINT

Toute veuve ou veuf de pilote s'engage à signaler à la Caisse tout changement de situation matrimoniale. En cas de remariage, la pension Pilotage est définitivement supprimée.

11. ARTICLE 11 - PENSIONS D'ORPHELINS

11.1 Chaque orphelin de pilote a droit à :

- * une pension égale à 0,25 part si le pilote est décédé en activité, ou en congé sans solde ;
- * une pension égale au quart de la pension concédée au pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite.

11.2 Chaque orphelin de père et de mère a droit à la pension de l'orphelin de pilote, définie ci-dessus, majorée de 50 pour cent.

11.3 La pension d'orphelin de pilote ou d'orphelin de père et de mère est versée à l'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans. Toutefois, le bénéfice lui est maintenu jusqu'à l'âge :

- * de 21 ans s'il est en apprentissage ;
- * de 23 ans s'il poursuit des études ;
- * de 23 ans sur décision du conseil d'administration après enquête ; dans ce cas la pension d'orphelin est attribuée et financée comme un secours.

11.4 Les enfants naturels et reconnus, ou dont la filiation a été établie à son encontre, ainsi que les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, sont assimilés aux enfants légitimes. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux enfants reconnus, légitimés ou adoptés avant la cessation d'activité du pilote.

12. ARTICLE 12

12.1 CUMUL DES PENSIONS – VEUVES, VEUFS ET ORPHELINS

Le cumul des pensions des veuves ou veufs de pilote, d'époux ou d'épouse séparés ou divorcés, des orphelins de pilote et des orphelins de père et de mère, ne peut dépasser :

- * 1,75 part si le pilote est décédé en activité ;
- * 1,35 part si le pilote est décédé en congé sans solde ;
- * la pension acquise par le pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite ou sa démission ;
- * si les cumuls des pensions ci-dessus dépassent les plafonds prévus, les pensions sont réduites au prorata de leurs montants respectifs ;
- * la veuve ou le veuf de pilote, comme les époux divorcés ou séparés, ne peuvent cumuler plusieurs pensions sur la Caisse que dans la limite de 0,6 part.

12.2 PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS

Le paiement des sommes allouées aux mineurs est effectué à la mère ou au père ou au tuteur

13. ARTICLE 13 - SECOURS

Le conseil d'administration peut allouer des secours annuels et renouvelables aux membres de la Caisse. En cette matière, les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion. Le financement de ces secours est assuré par une contribution de tous les membres de la Caisse, proportionnelle, pour chacun, à la rémunération ou pension perçue durant la période de versement des dits secours.

14. ARTICLE 14 – CAS PARTICULIERS

14.1 CPA – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL : Les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité (CPA) sont définies par l'article 14 du Règlement Intérieur de Service de la Station de Pilotage de la Seine annexé au présent règlement.

14.2 DÉMISSION – RÉVOCATION : Tout pilote démissionnaire ou révoqué conserve ses droits à pension d'ancienneté à condition d'avoir acquis au moins cinq annuités de services validés. Cette pension est calculée et liquidée conformément à l'article 9.1.2 du présent Règlement.

Le pilote démissionnaire ou révoqué ne redevient membre de la Caisse qu'à compter du même jour.

14.3 CONGÉ SANS SOLDE : les dispositions relatives au congé sans solde sont définies par l'article 3.3.5 du Règlement Intérieur Financier et par l'article 16 et l'annexe 7 du Règlement Intérieur de Service.

Ces 3 éléments sont annexés au présent règlement.

TITRE IV - PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS

15. ARTICLE 15 - MONTANT DE LA PART

15.1 VALEUR EN NUMÉRAIRE

La valeur de la part en numéraire est égale au quotient des ressources de la Caisse par le diviseur défini à l'article 6 du présent Règlement.

15.2 MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE

Le montant de la pension maximale est égal au produit de la valeur de la part en numéraire par le coefficient 1,00.

16. ARTICLE 16 - PAIEMENT DE LA PENSION

16.1 La valeur de la part provisoire est déterminée mensuellement en divisant la masse partageable mensuelle par le diviseur mensuel.

Une avance mensuelle est versée à chaque pilote retraité, veuve, veuf et orphelin de pilote. Elle est égale au produit de la part mensuelle provisoire par le nombre de parts attribué à chacun par le présent Règlement.

16.2 Lorsque les comptes de l'exercice sont arrêtés, les ressources annuelles étant connues, la part annuelle définitive et la pension annuelle de chacun des membres de la Caisse sont calculées comme précédemment. L'ajustement est alors effectué, conformément aux Statuts de la Caisse.

17. ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

17.1

17.1.1 Pour l'application des Articles 7, concernant la validation des services, et 8, déterminant le nombre de parts des pilotes en situation d'activité :

- * pour les pilotes des anciennes stations de Honfleur, Dieppe et Caen, la date de nomination à prendre en compte est celle de la nomination en qualité de pilote dans la Station métropolitaine d'origine ;
- * pour les pilotes issus des autres stations métropolitaines, la date de nomination à prendre en compte est celle de la nomination en qualité de pilote dans la Station de Pilotage Seine-Caen-Dieppe ;
- * la date de mise à la retraite à prendre en compte est celle qui figure sur la décision administrative de radiation des cadres.

Ces dispositions concernant exclusivement :

- * les pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du présent Règlement ;
- * les pilotes retraités survivants des anciennes stations de Pilotage de Rouen-Amont et Rouen-Aval, puis chronologiquement, la Seine, Honfleur, Dieppe, la Seine-Rouen-Dieppe et Caen-Ouistreham ;
- * les pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes stations ci-dessus et laissé des ayants droit, veuves et orphelins, survivants.

17.1.2 En ce qui concerne la validation des services des pilotes retraités, survivants ou décédés ayant laissé des ayants droit survivants, des anciennes stations de Dieppe et de Caen-Ouistreham, toute fraction d'année de services validés, même effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

17.2 Pour l'application de l'Article 9 concernant les pensions de pilotes,

17.2.1 Le présent Règlement s'applique sans réserve :

- * aux pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du dit Règlement ;
- * aux pilotes retraités survivants, ayant exercé leur activité, en tout ou en partie, dans une ou plusieurs des anciennes stations de Pilotage de Rouen-Amont, Rouen-Aval, La Seine, La Seine-Rouen-Dieppe ;
- * aux pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité, en tout ou partie, dans une ou plusieurs des mêmes anciennes stations de pilotage, pour le calcul des droits à pension de leurs ayants droit, veuves, veufs ou orphelins survivants.

17.2.2 Le présent Règlement s'applique avec réserves aux pilotes retraités survivants ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes stations, pour le calcul des droits à pension de leurs veuves survivantes. Ces réserves sont les suivantes :

Pour Caen-Ouistreham, chaque annuité acquise donne droit à 0,032 part sans que le nombre des annuités validées puisse dépasser vingt. La bonification prévue à l'Article 9.2.1 est portée à 5 annuités.

17.3 Pour l'application des Articles 10 et 11 concernant les pensions de veuves, veufs ou orphelins de pilotes, le présent Règlement s'applique sans réserve.

18. ARTICLE 18 - ANNEXES

Articles 2.8, 2.9 et chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station du Pilotage de la Seine

2.8 Recettes nettes : Masse Partageable

Les Recettes Nettes résultent de la différence entre les recettes brutes et les prélèvements définis à l'article 2.7. Elles constituent la masse partageable à répartir entre les membres de la : « CAISSE de RÉPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE ».

2.9 Ventilation des recettes brutes

Les Recettes Brutes sont ventilées mensuellement, à partir du Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine », entre les différents comptes ci-après, de la manière suivante :

Compte « Collectivité des Pilotes de la Seine » : il reçoit le douzième des dotations annuelles d'amortissement et de dépréciation du matériel, calculées conformément aux dispositions réglementaires (circulaires n°1883 GM2 du 26 mai 1971 et 777 D.83 du 1^{er} mars 1983).

Compte « Exploitation » : il reçoit le douzième du montant du budget prévisionnel annuel établi pour faire face aux dépenses d'exploitation de la Station.

Compte « Répartition » (compte « CRAPPS »), reçoit le montant des recettes nettes, ou masse partageable, définies à l'article 2.8.

CHAPITRE III MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE

3.1 La « C.R.A.P.P.S »

En application des articles L5341-7 et D5341-63 du code des transports, l'article 18 du Règlement Local a institué une CAISSE de RÉPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE, dénommée la "CRAPPS", ou la Caisse.

3.2 Répartition mensuelle de la masse partageable

Conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 19 juillet 1928, les ressources de la Caisse sont soumises au régime financier de la répartition entre ses membres.

La répartition de la masse partageable, versée au compte « CRAPPS », est effectuée mensuellement.

Pour effectuer cette répartition, les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en parts ainsi qu'il est prévu au Règlement de la Caisse.

Le total du nombre de parts attribuées à l'ensemble des membres, actifs et retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes (RVO) est appelé le diviseur

La retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des rémunérations mensuelles des pilotes en situation d'activité est, dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur.

La retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des avances mensuelles aux RVO, est dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur.

Ces retenues constituent les masses partageables des actifs et des RVO. Elles sont réparties mensuellement entre eux, selon les modalités du titre IV des statuts de la Caisse.

3.2.1 Mode de répartition : « journée part »

La quote-part de la masse partageable actifs est répartie entre les pilotes, en fonction :

Du nombre de parts attribuées à chacun d'eux conformément au tableau suivant :

STAGE	1		2	3	4	5	Toutes tailles	CPA
	1a						Tout T Eau	
NOMBRE DE PARTS	1,25	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	2,25

Du nombre de jours ouvrant droit à rémunération.

Pour chaque pilote, le cumul du nombre de parts de chaque jour du mois s'appelle nombre de journées parts.

3.2.2 Décompte des jours ouvrant droit à rémunération

Chaque jour de présence en position : liste, disponibilité, congé, repos ou permanent, ouvre droit à rémunération. Cependant, dans les cas d'absences prévues ci-dessous, le décompte des jours ouvrant droit à rémunération et, le cas échéant, les droits y afférant, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- Absence pour maladie ou accident telle que définie par l'ENIM (CGP).
Après une franchise de trois jours, éventuellement convertibles en jours de congé et repos, le pilote accidenté ou malade participe à la répartition mensuelle. Le montant de cette participation est calculé sur la base d'une part majorée de 0,100 part par enfant à charge selon la définition de la C.G.P. sans que cette majoration puisse excéder 0,250 part.
Hors « accident de travail ou maladie professionnelle », il est possible de convertir des crédits de jours de congés et repos préalablement acquis, en journées de compensation, sous le contrôle et les limites fixées par le Syndicat.

- Absence régulière ou « jour à son compte » :

Une retenue d'une journée de salaire par jour d'absence est appliquée pour toute absence autorisée, ou jour pris à son compte.

- Absence irrégulière ou « tour perdu »

Lorsqu'un pilote fait défaut pour servir un navire pour lequel il a été désigné, il perd son tour. Une retenue d'une journée de salaire est effectuée par tour perdu.

3.2.3 Valeur de la journée part

L'application des dispositions des deux articles précédents permet de déterminer, pour chaque pilote, le nombre mensuel de journées parts.

La valeur de la journée part, est égale au quotient du montant de la masse partageable lui revenant, par la somme des nombres mensuels de journées parts des pilotes.

3.2.4 Rémunération brute mensuelle individuelle

La rémunération brute mensuelle individuelle d'un pilote est égale au produit de la valeur de la journée part par le nombre de journées parts lui revenant.

Cette rémunération brute comprend l'indemnité représentative de nourriture (traitement de table) prévue à l'article L.5542-18 (V) du Code des Transports.

3.3 Dispositions diverses

3.3.1 Mutuelle Médicale

Pour couvrir le financement des frais médicaux engagés par les pilotes en activité, mais à la charge de la station dans le cadre de l'article 79 du Code du Travail maritime, le Syndicat des Pilotes de la Seine a souscrit un contrat familial collectif obligatoire d'assurance complémentaire maladie.

Ce contrat assurant des prestations plus complètes que les seules obligations ci-dessus, son financement est assuré :
pour 50% dans le cadre des charges de la station.
pour 50% par une retenue sur la rémunération brute annuelle individuelle des pilotes actifs.

3.3.2 Indemnité complémentaire maladie

3.3.2.1 Accident ou maladie non professionnelle

Outre la participation, à la répartition mensuelle définie à l'Article 3.2.2, le pilote malade ou accidenté perçoit, par jour de maladie, à partir du 4^{ème}, une indemnité complémentaire maladie imputée au Compte « Exploitation ».

Le montant de cette indemnité est calculé de telle sorte que le cumul des droits du pilote définis au présent règlement soit égal à **90% de ses droits**, conformément à l'article 8 du Règlement de la Caisse, diminué de l'indemnité journalière due par la CGP, qu'elle soit versée ou non.

3.3.2.2 Accident ou maladie professionnelle

Pendant les 30 premiers jours d'arrêt, outre la participation à la répartition mensuelle définie à l'article 3.3.2, le pilote malade ou accidenté, perçoit par jour d'incapacité, une indemnité complémentaire imputée au compte d'exploitation. Le montant de celle-ci est calculé de telle sorte que le cumul des droits du Pilote définis au présent règlement soit égal à **100% de ses droits** conformément à l'article 8 du Règlement de la Caisse.

A partir du 31^{ème} jour d'incapacité, l'indemnité complémentaire sera calculée conformément à l'article 3.3.2.1 ci-dessus.

3.3.2.3 Reprise d'activité

Si le pilote n'a pas repris son service au terme d'une année, le cumul de ses droits devient :

- La 2^{ème} année : 85% de ses droits.
- La 3^{ème} année : 80% de ses droits.
- La 4^{ème} année : 75% de ses droits.

L'Indemnité complémentaire maladie cesse d'être versée au plus tard à 65 ans.

3.3.3 Capital décès

En cas de décès avant l'âge de 65 ans, d'un pilote en activité dans la station, un capital décès à taux plein est versé aux bénéficiaires désignés par lui.

Le capital décès se compose de deux parties :

- la première partie est versée par la Station de Pilotage. Son montant est égal à vingt fois la valeur d'une base de versement fixée annuellement et réévaluée, au premier janvier, par référence à l'indice officiel du coût de la vie. Elle est imputée pour les 2/3 de son montant au compte « Exploitation ». Le tiers restant est financé par une retenue sur la rémunération brute mensuelle individuelle des pilotes actifs ;
- la deuxième partie est versée au titre d'une assurance collective contractée par le Syndicat, au profit de ses membres, contre les risques décès ou incapacité à exercer leur fonction. La prime correspondante est imputée au compte « Exploitation », et se trouve réduite à partir de 65 ans.

3.3.4 Indemnité de fin de carrière

Une indemnité de fin de carrière est versée à tout pilote rayé des cadres de la station (retraite, démission, réforme, révocation) ou à ses ayants droit en cas de décès.
Elle est imputée au compte « Répartition ».

Son montant est égal au produit de la base de versement définie ci-dessus par un coefficient, fonction du nombre d'annuités acquises par le pilote dans les conditions de validation prévues au Règlement de la Caisse.

Ce coefficient est déduit du tableau suivant, en procédant le cas échéant par interpolation pour les annuités intermédiaires et par extrapolation au-delà de 25 annuités.

Nombre d'annuités	5	10	15	20	25
Coefficient	0,9	1,2	1,6	1,9	2,2

Le départ en congé sans solde défini au Règlement de la Caisse n'est pas une radiation des cadres et n'ouvre aucun droit au versement de l'indemnité de fin de carrière.

3.3.5 Congé sans solde

3.3.5.1 Suspension de l'activité

Le congé sans solde suspend l'activité de pilote.

En conséquence, le pilote en congé sans solde ne participe pas à la répartition de la masse partageable. Il ne perçoit plus de rémunération. Toutes les cotisations et droits y afférents sont suspendus.

En cas de maladie durant la période, l'indemnité complémentaire maladie n'est pas versée.

En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès de l'article 3.3.3 n'est pas versé par la Station de Pilotage, ni au titre de l'assurance collective contractée par le Syndicat.

L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.

La reprise de l'activité de pilote est subordonnée à l'autorisation de la tutelle du Pilotage et du Certificat Médical d'Aptitude à la fonction de Pilote.

3.3.5.2 Indemnité compensatrice

Le pilote en congé sans solde doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens de la collectivité dont il reste membre.

Elle est due au premier jour de la période de congé sans solde.

La valeur de cette indemnité est déterminée en additionnant les montants suivants :

- le montant du salaire brut augmenté des charges patronales de l'année N-1 du pilote d'Armement divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1^{er} jour du congé sans solde, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.
- la somme résultant de la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année N-1, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

3.4 Ressources de la Caisse

A la clôture de l'exercice, les comptes de la station sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire du Syndicat et arrêtés conformément aux dispositions de la circulaire n° 76 NMS du 5 février 1987, relative à la grille comptable des stations de pilotage. La masse partageable annuelle est alors déterminée. Corrigée des produits ou frais financiers de l'exercice, elle constitue les ressources de la Caisse.

3.5 Répartition annuelle des ressources de la Caisse

La répartition annuelle des ressources de la Caisse est effectuée selon les modalités définies précédemment, compte tenu, éventuellement, des dispositions particulières prévues en cas de maladie, radiation des cadres ou décès.

Après approbation des comptes, un ajustement prenant en considération les résultats des répartitions mensuelles de l'année et les dispositions prévues par ses Statuts, est effectué.

3.6 Rémunération brute annuelle individuelle

La somme de ses rémunérations brutes mensuelles individuelles et de l'ajustement résultant de la répartition annuelle des ressources de la Caisse, constitue la rémunération brute annuelle individuelle d'un pilote.

Article 14-Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Cessation progressive d'activité

Une CPA ne peut être demandée que par un pilote actif :

- ayant au moins 57 ans révolus à la date de début de la période de CPA ;
- ayant fait valoir ses droits à la pension ENIM ;
- étant au stage « toute taille, tout tirant d'eau ».

Le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de CPA au-delà des 62 ans révolus du Pilote à la date de début de la période de CPA.

En ce qui concerne le syndicat des pilotes de la Seine et conformément à ses statuts, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

En ce qui concerne la collectivité des pilotes de la Seine et conformément à son règlement, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

Une CPA ne peut débuter que le premier jour d'un mois. Cette cessation progressive est formalisée par une convention sous seing privé passée entre le Syndicat et le pilote intéressé. Cette convention a une durée de 6 mois et elle peut être renouvelée.

Un modèle de convention est annexé (annexe 4) au présent règlement.

Un pilote désirant travailler en CPA doit faire une demande écrite au président du syndicat au moins trois mois avant le début de la période souhaitée de CPA.

En aucun cas, un pilote ayant travaillé en CPA ne pourra revenir en activité à temps plein. Après une ou plusieurs conventions de CPA, la mise à la retraite est obligatoire.

Article 16 - Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Congé sans solde

Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde, peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.

Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde, il est considéré comme démissionnaire.

Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

Toute période de congé sans solde n'est pas prise en compte dans le calcul des services validés ouvrant droit à pension de Pilotage.

La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1^{er} du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.

L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-04-06-00006

Arrêté préfectoral en date du 06-04-2022
portant agrément d'un stage de formation en
cultures marines CFPPA Coutances



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle des politiques publiques**

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Arrêté portant agrément d'un stage de formation en cultures marines

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code du travail ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 relatif au stage de formation agréé en cultures marines ;

VU la demande d'agrément du CFPPA de Coutances en date du 1^{er} avril 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du nord.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Le stage de formation agréé en cultures marines (280 heures) destiné à l'accès au domaine public maritime, présenté par le CFPPA de Coutances, est agréé du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 6 avril 2022

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Ampliations :

- Ministère de la Transition écologique et solidaire, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ; sous direction de l'aquaculture et de l'économie maritime, bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral ; direction des affaires maritimes : sous direction des gens de mer et de l'enseignement maritime, bureau de la formation et de l'emploi maritimes) ;
- Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du nord (SRAEM – UEFM) ;
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
- CFPPA, Route de Regnéville sur mer BP 722 50207 COUTANCES ;
- Préfecture de la région Normandie (direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-04-07-00006

Décision n°782/2022 en date du 07/04/2022
portant nomination d'un pilote de la station de
pilotage de La Seine -M. LEMELLE Pierre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Le Havre, le 07 avril 2022

DÉCISION n° 782 / 2022

Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de La Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes de 1ère classe Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SGAR/20-047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la décision n° 182 / 2022 du 19 janvier 2022 du préfet de la région Normandie portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois pilotes à la station de pilotage de La Seine ;
- VU** le procès-verbal du 01 avril 2022 du jury du concours ouvert le 28 mars 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mël : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

DÉCIDE :

Article 1 :

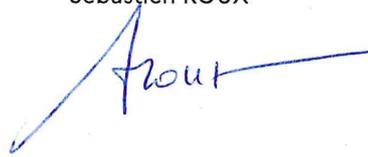
Monsieur LEMELLE Pierre, né le 26 février 1989 à Harfleur (76), identifié au quartier du Havre sous le n° 20077684, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage de La Seine à compter du 01 mai 2022.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies :

Monsieur LEMELLE Pierre
Station de pilotage de La Seine
DDTM / DML 76
DGITM / DST / PTF2
Dossier SRAEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-04-07-00007

Décision n°783/2022 en date du 07/04/2022
portant nomination d'un pilote de la station de
pilotage de La Seine - M. FEVRE Quentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Le Havre, le 07 avril 2022

DÉCISION n° 783 / 2022

Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de La Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes de 1ère classe Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SGAR/20-047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la décision n° 182 / 2022 du 19 janvier 2022 du préfet de la région Normandie portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois pilotes à la station de pilotage de La Seine ;
- VU** le procès-verbal du 01 avril 2022 du jury du concours ouvert le 28 mars 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mël : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur FEVRE Quentin, né le 17 janvier 1990 à Sainte-Adresse (76), identifié au quartier du Havre sous le n° 20096037, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage de La Seine à compter du 01 mai 2022.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies :

Monsieur FEVRE Quentin
Station de pilotage de La Seine
DDTM / DML 76
DGITM / DST / PTF2
Dossier SRAEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-04-07-00008

Décision n°784/2022 en date du 07/04/2022
portant nomination d'un pilote de la station de
pilotage de La Seine - M. LE CARRER Sylvain



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Le Havre, le 07 avril 2022

DÉCISION n° 784 / 2022

Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de La Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes de 1ère classe Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SGAR/20-047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la décision n° 182 / 2022 du 19 janvier 2022 du préfet de la région Normandie portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois pilotes à la station de pilotage de La Seine ;
- VU** le procès-verbal du 01 avril 2022 du jury du concours ouvert le 28 mars 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur **LE CARRER Sylvain**, né le 06 juillet 1988 à Epinal (88), identifié au quartier du Havre sous le n° 20064637, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage de La Seine à compter du 01 mai 2022.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies :

Monsieur LE CARRER Sylvain
Station de pilotage de La Seine
DDTM / DML 76
DGITM / DST / PTF2
Dossier SRAEM

Direction interrégionale des douanes de
Normandie

R28-2022-03-29-00007

Subdélégation de M le DI des douanes et droits
indirects de Normandie à M le DR des douanes
et droits indirects de Normandie de Caen

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS
DE NORMANDIE**

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR
CHRISTIAN BOUCARD, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS A MONSIEUR NICOLAS MASSON, DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des impôts et notamment ses articles 327 à 331, les articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe III, les articles 51 bis à 51 sexies de l'annexe IV ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2021, nommant Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes et droits indirects de Caen à compter du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022, portant désignation de Monsieur Christian BOUCARD, directeur de la direction interrégionale des douanes de Normandie à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Calvados, à Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie ;

Sur proposition du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BOUCARD, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 3 mars 2022 susvisé est subdéléguée à Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes de Caen.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Carole TAURIN, inspectrice principale de 2^{ème} classe et Monsieur Jean-Michel PARMIER, inspecteur principal de 1^{ère} classe.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie, Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes et droits indirects, et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen; le 29 mars 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional des douanes et droits indirects,



Christian BOUCARD

Direction interrégionale des douanes de
Normandie

R28-2022-03-29-00006

Subdélégation de M le Directeur interrégional
des douanes à M le directeur régional des
douanes de Caen

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS
DE NORMANDIE**

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR
CHRISTIAN BOUCARD, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS A MONSIEUR NICOLAS MASSON, DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des impôts et notamment ses articles 327 à 331, les articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe III, les articles 51 bis à 51 sexies de l'annexe IV ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2021, nommant Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes et droits indirects de Caen à compter du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022, portant désignation de Monsieur Christian BOUCARD, directeur de la direction interrégionale des douanes de Normandie à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Calvados, à Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie ;

Sur proposition du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BOUCARD, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 3 mars 2022 susvisé est subdéléguée à Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes de Caen.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Carole TAURIN, inspectrice principale de 2^{ème} classe et Monsieur Jean-Michel PARMIER, inspecteur principal de 1^{ère} classe.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie, Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes et droits indirects, et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen; le 29 mars 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional des douanes et droits indirects,



Christian BOUCARD

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-03-31-00002

Arrêté N°SGAR/22-048 portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie



Rouen, le **31 MARS 2022**

Arrêté N°SGAR / 22 - 048
portant délégation de signature en matière de compétences générales,
d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités
à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment les articles 5 et 100 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie>

- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté SGAR/21-035 du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

ARRÊTE

TITRE I – COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer en mon nom les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie (DREETS) ;
- la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires en vigueur ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes à portée réglementaire ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions, comités et instances consultatives ou délibératives et la liste régionale des médiateurs en matière de conflits collectifs de travail ;
- les arrêtés relatifs à la création, l'extension, la reconversion d'établissements sociaux entrant dans le champ de compétence de l'État ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, à l'exception, s'agissant des organismes de formation :
 - des décisions de refus d'enregistrement ou d'annulation de l'enregistrement de déclaration d'activité, les décisions de rejet de dépenses ou de reversement auprès du Trésor public pour un montant inférieur à 50 000 euros ;
 - des décisions de refus ou de retrait d'agrément pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière économique ou en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
 - des décisions de refus, de suspension ou de retrait d'agrément pour l'organisation des sessions d'examen en vue de la délivrance d'un titre professionnel délivré par le ministère chargé de l'emploi.
- les réponses aux recours gracieux, hormis celles relatives à la certification sociale et paramédicale et à la gestion du personnel ;
- les actes relatifs au contentieux administratif (*requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence*) auprès des différentes juridictions, à l'exception de ceux entrant dans le cadre des pouvoirs propres de la DREETS ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- les correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes, à l'exception de celles qui relèvent de l'exercice des missions du système d'inspection du travail.

TITRE II – COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 3 : Madame Michèle LAILLER BEAULIEU est désignée responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

A ce titre, délégation est donnée à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU à l'effet de :

- Recevoir les crédits des BOP précités ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 : Délégation est donnée à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 1) Sur les programmes suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
 - 104 « Intégration et accès à la nationalité » ;
 - 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
 - 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
 - 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
 - 147 « Politique de la ville » ;
 - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
 - 157 « Handicap et dépendance » ;
 - 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - 303 « Immigration et asile » (pour les départements de la Manche et l'Orne)
 - 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
 - 305 « Stratégies économiques » ;
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat »
 - o Action 5 : fonctionnement courant de l'administration territoriale ;
 - o Action 6 : dépenses immobilières de l'administration territoriale.
- 2) Sur les crédits relevant du « Fonds Social Européen » FSE et rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

Article 5 : Délégation de signature est donnée Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en tant que responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dans la limite des sommes déléguées, relatives au budget opérationnel de programme 723 « projets immobiliers et entretien des bâtiments de l'Etat ».

Article 6 : Délégation de signature est donnée Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, dans la limite du plafond fixé.

Article 7 : Demeurent ainsi réservés à ma signature, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 8 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 9 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la préfecture de région (SGAR).

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Mme Michèle LAILLER BEAULIEU peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. L'information sera portée à la connaissance du Préfet de région (secrétariat général pour les affaires régionales).

Article 11 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

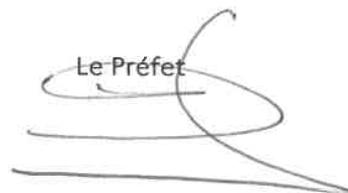
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice régionale :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégataire)

Article 12 : L'arrêté SGAR/21-035 du 31 mars 2021 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Le Préfet


Pierre-André DURAND

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-04-07-00003

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire aux
valideurs CHORUS



**Décision portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire aux valideurs CHORUS**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment les articles 5 et 100 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté SGAR/22-048 du 31 mars 2022 portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu les décisions du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux valideurs CHORUS,

DÉCIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 susvisé, à :

- Mme Astrid THIERRY, responsable du service logistique, achats et finances ;
 - M. Mbolamamy RABARISON, chargé de mission finances,
- pour la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits :
1. portés par les programmes visés ci-dessous :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
 - 104 « Intégration et accès à la nationalité » ;
 - 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
 - 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
 - 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
 - 147 « Politique de la ville » ;

- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 157 « Handicap et dépendance » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile » (pour les départements de la Manche et l'Orne)
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Stratégies économiques » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État »
 - Action 5 : fonctionnement courant de l'administration territoriale ;
 - Action 6 : dépenses immobilières de l'administration territoriale.
- 362 « Plan France Relance » (Manche) ;
- 364 « Cohésion » ;

2. relevant du Fonds Social Européen (FSE) et rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

– pour la signature et l'envoi au centre de gestion financière (CGF) des bordereaux, des pièces justificatives, des factures et annexes et de tout autre document lié à l'exécution de la chaîne de la dépense.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 susvisé, à :

- M. Pascal DESMOULINS, gestionnaire valideur CHORUS Formulaires ;
- Mme Isabelle LENOIR, gestionnaire valideur CHORUS Formulaires ;
- Mme Corinne MESSIER, gestionnaire valideur CHORUS Formulaires ;
- M. Naguim HANY, gestionnaire valideur CHORUS Formulaires,

pour la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur, pour les crédits portés par les programmes visés à l'article 1er.

Article 3 : Les décisions du 1er avril 2021 susvisées sont abrogées et remplacées par la présente décision.

Article 4 : Les subdélégués susdésignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

Fait à Rouen, le 07 avril 2022

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie


Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-04-07-00004

Décision portant subdélégation de signature en
matière de compétences générales,
d'ordonnancement secondaire, de pouvoir
adjudicateur et d'activités



**Décision portant subdélégation de signature
en matière de compétences générales,
d'ordonnancement secondaire,
de pouvoir adjudicateur et d'activités**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment les articles 5 et 100 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/22-048 en date 31 mars 2022 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, subdélégation de signature est successivement donnée, dans l'ordre suivant, à :

- Mme Sophie DUMESNIL, Directrice régionale déléguée ;
- M. Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises et solidarités » ;

- Mme Stéphanie COURS, Directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » ;
- M. Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- M. Cyrille TELLART, Directeur régional adjoint, responsable adjoint du pôle « entreprises et solidarités ».
- Mme Éliane GALLERI, Secrétaire générale ;
- Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice de cabinet.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans l'arrêté préfectoral précité ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le l'arrêté préfectoral précité.

Mmes Sophie DUMESNIL et Stéphanie COURS et MM. Johann GOURDIN et Jean-Pierre GREVEZ peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, et après application des dispositions prévues à l'article 1er, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Andréane BOURGES, adjointe au responsable du pôle « entreprises et solidarités », en charge du département Économie.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et exclusivement pour les matières relevant de la compétence du département Économie du pôle « entreprises et solidarités ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, et après application des dispositions prévues à l'article 1er, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christine FARA, adjointe au responsable du pôle « entreprises et solidarités », en charge du département Développement des compétences et Fonds social européen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et exclusivement pour les matières relevant de la compétence du département Développement des compétences et FSE du pôle « entreprises et solidarités ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, et après application des dispositions prévues aux articles 1er et 3, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Samuel CHICHEPORTICHE, responsable de l'unité Fonds social européen de Rouen ;
- M. Romain LECAPLAIN, responsable de l'unité Fonds social européen d'Hérouville-Saint-Clair.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et exclusivement pour les matières relevant de la compétence des unités Fonds social européen du département Développement des compétences et FSE du pôle « entreprises et solidarités ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, après application des dispositions prévues à l'article 1er, subdélégation de signature est donnée à :

- M. David DELASALLE, adjoint à la responsable du pôle « politique du travail » ;
- Mme Sylvie MACÉ, adjointe à la responsable du pôle « politique du travail ».

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et exclusivement pour les matières relevant de la compétence du pôle « politique du travail ».

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie devront mentionner :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 : La décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 8 : Les subdélégués susdésignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 07 avril 2022

Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-04-07-00001

Décision portant subdélégation de signature en
matière de métrologie

**Décision portant subdélégation de signature
en matière de métrologie**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Calvados, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie ;
- Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie ;
- Vu l'arrêté n°2021-101-VN du 22 novembre 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie ;
- Vu l'arrêté n°1122-22-10-037 du 11 février 2022 du préfet de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie ;
- Vu la décision du 11 février 2022 de la DREETS de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché

- des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
 - à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
 - à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
 - à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
 - à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;

- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDÉ, adjoint au chef du service « métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 11 février 2022 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 7 avril 2022

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-03-23-00003

avenant n°3 à la convention entre le DREAL
Normandie et le DDTM de l'Eure relative à la
délégation de gestion et à l'utilisation des crédits
du Plan de Relance

**Avenant n° 3 à la Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du Plan France Re-
lance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;
Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;
Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégant »

et

- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure désigné sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliards à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Objet de l'avenant n° 3 :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la délégation de gestion du 31 mai 2021 la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, dont la liste du ressort de compétence est annexée au présent avenant, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

II – Dispositions finales :

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le 23 MARS 2022

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Olivier MORZELLE

Le Directeur Départemental des Ter-
ritoires et de la Mer de l'Eure

Laurent
TESSIER

Signature numérique
de Laurent TESSIER
Date : 2022.03.18
18:30:01 +01'00'

Laurent TESSIER

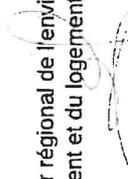
Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Contrat de relance du logement 2022				
Département	EPCI	Objectif de production de logements	Dont objectif de logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
27	Communauté de Communes Roumois-Seine	18	2	3 000,00 €
	Communauté de Communes du Vexin Normand	60	33	49 500,00 €
	Communauté d'agglomération Seine-Normandie Agglomération	119	95	142 500,00 €
	Communauté d'Agglomération Seine-Eure	543	431	646 500,00 €

Rouen, le **23 MARS 2022**

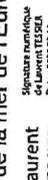
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie


Olivier MORZELLE

Visa du préfet de la région de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DURAND

Le directeur départemental des territoires
et de la mer de l'Eure


Laurent TESSIER
Signature numérique
de Laurent TESSIER
Préfecture de l'Eure
18/03/2022 10:17

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-04-06-00003

avenant n°3 à la convention entre le DREAL
Normandie et le DDTM de Seine-Maritime
relative à la délégation de gestion et à
l'utilisation des crédits du Plan de Relance

**Avenant n° 4 à la Convention en date du 31 mai 2021 entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;
Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;
Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;
Vu la convention de gestion entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 31 mai 2021 ;

Le présent avenant est conclu entre :

SSDS RVA 00

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégrant »

et

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime désigné sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliards à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Objet de l'avenant n° 4 :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la délégation de gestion du 31 mai 2021 la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, dont la liste du ressort de compétence est annexée au présent avenant, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

II – Dispositions finales :

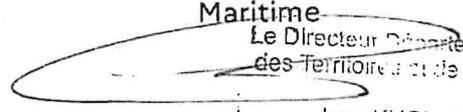
Le présent avenant à la délégation de gestion est conclu pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076 et est publié conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le **06 AVR. 2022**

Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

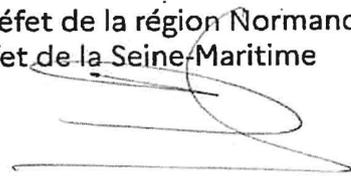

Olivier MORZELLE

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Seine
Maritime


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER
Jean KUGLER

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

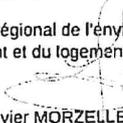

Pierre-André DURAND

Contrat de relance du logement 2022				
Département				
	EPCI	Objectif de production de logements	Dont objectif de logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
76	Communauté Urbaine le Havre Seine-Métropole	578	522 dont 46 logts avec bonification	806 000,00 €
	Métropole Rouen Normandie	1540	1115	1 672 500,00 €

Rouen, le

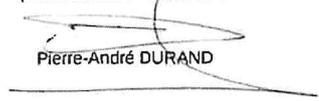
06 AVR. 2022

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie



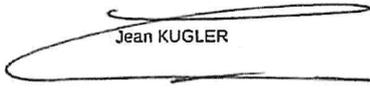
Olivier MORZELLE

Visa du préfet de la région de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime



Jean KUGLER

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-03-23-00004

avenant n°3 à la convention entre le DREAL
Normandie et le DDTM du Calvados relative à la
délégation de gestion et à l'utilisation des crédits
du Plan de Relance

**Avenant n° 3 à la Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégant »

et

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados désigné sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliards à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Objet de l'avenant n° 3 :

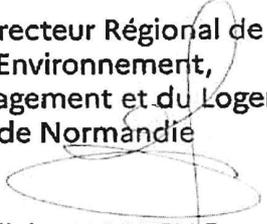
Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la délégation de gestion du 30 septembre 2021 la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, dont la liste du ressort de compétence est annexée au présent avenant, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

II – Dispositions finales :

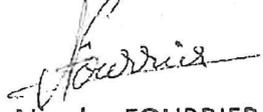
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le 23 MARS 2022

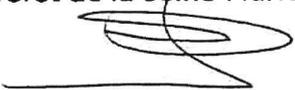
Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie


Olivier MORZELLE

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer du
Calvados


Nicolas FOURRIER

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime



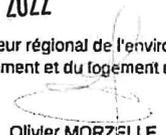
Pierre-André DURAND

Contrat de relance du logement 2022				
Département	EPCI	Objectif de production de logements	Dont objectif de logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
14	Communauté Urbaine Caen la mer	1259	793	1 189 500,00 €
	Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville	112	91	136 500,00 €

Rouen, le

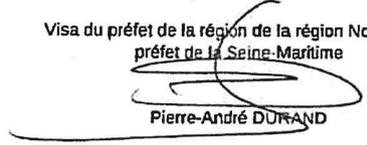
23 MARS 2022

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie



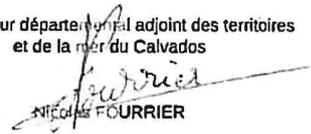
Olivier MORZELLE

Visa du préfet de la région de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Le directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer du Calvados



Nicolas FOURRIER

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2022-03-11-00003

Arrêté n°4 portant nomination au groupe de
travail label jardin remarquable de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

arrêté n°4 portant nomination au groupe de travail attribuant et renouvelant le label « jardin remarquable »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2003-447 du 19 mai 2003, portant création du Conseil national des parcs et jardins ;

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « jardin remarquable » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie

A R R E T E

Article 1 : Sont nommés membres du groupe de travail sur le label « jardin remarquable » de la région Normandie les personnes suivantes :

Au titre des membres de droit, représentant la Directrice régionale des affaires culturelles :

M. Guillaume LEFEVRE, conservateur régional des monuments historiques adjoint, en remplacement de M. Emmanuel POUS ;

Au titre des membres de droit, représentant le président du conseil régional :

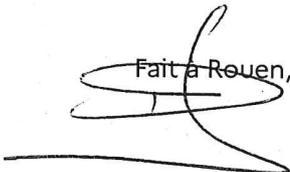
M. Edouard DE LAMAZE, conseiller régional, en remplacement de Mme Bénédicte DUTHION ;

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Article 2 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le **11 MARS 2022**



Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

EPF Normandie

R28-2022-04-01-00003

DELEGATION SIGNATURE FABIEN MANCEL EPF
NORMANDIE

DECISION n° 761/2022

Référence : SD/22

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation de signature à Monsieur Fabien Mancel, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'anticipation et du développement**, du 19 au 22 avril 2022 inclus en cas d'empêchement du Directeur Général durant cette période, dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Général,

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-03-21-00007

Arrêté n° 22-038 portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation de compensation de la baisse des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de la cotisation foncière des entreprises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Amélie CRÉTIEN

Responsable de la mission
coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Arrêté n° 22-038

**portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation de compensation de la
baisse des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de la
cotisation foncière des entreprises**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu les articles 8 et 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 200 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 7 mars 2022 ;
- Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2022 accessible dans l'application Colbert ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 42
Courriel : amelie.cretien@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Par application des taux prévus au tableau du B du II de l'article 41 de la LFI pour 2014 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021, la dotation de compensation de la baisse des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de la cotisation foncière des entreprises attribuée à la région Normandie s'élève à **8 074 165 €** (huit millions soixante-quatorze mille cent soixante-cinq euros), au titre de l'exercice 2022.

Article 2 :

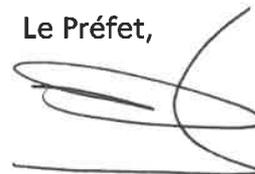
Cette somme sera déléguée **en un versement unique** et mandatée sur le programme suivant : Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-05-05 / activité 0119010105A5.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil régional de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 21 mars 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-03-21-00006

Arrêté n° 22-039 portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation de compensation "formation professionnelle" pour la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Amélie CRÉTIEN

Responsable de la mission
coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Arrêté n° 22-039

**portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation de compensation
"formation professionnelle" pour la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 3 mars 2022 ;
- Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2022 accessible dans l'appliquatif Colbert ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 42
Courriel : amelie.cretien@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Par application des taux prévus au tableau du B du II de l'article 41 de la LFI pour 2014 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021, la dotation de compensation "formation professionnelle" pour la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation attribuée à la région Normandie s'élève à **22 083 908 €** (vingt-deux millions quatre-vingt-trois mille neuf cent huit euros), au titre de l'exercice 2022.

Article 2 :

Cette somme sera déléguée **en un versement unique** et mandatée sur le programme suivant : Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-05-04 / activité 0119010105A4.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil régional de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 21 mars 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-04-05-00001

Arrêté n° 22-047 portant versement du soutien financier au Conseil régional de Normandie au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage, géré sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes (PSR)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Amélie CRETIEN

Responsable de la mission
Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Arrêté n° 22-047

portant versement du soutien financier au Conseil régional de Normandie au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage, géré sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes (PSR) – Année 2022

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 24 mars 2022 relative au versement du prélèvement sur recettes (PSR) dû aux régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage ;
- Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2022 accessible dans l'applicatif Colbert ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le versement du soutien financier au Conseil régional de Normandie au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage s'élève, pour l'exercice 2022, à **5 088 441 €** (cinq millions quatre-vingt-huit mille quatre cent quarante et un euros).

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 42 - Courriel : amelie.cretien@normandie.gouv.fr

Article 2 :

Le tableau joint en annexe présente le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, à titre définitif, au titre de 2022.

Article 3 :

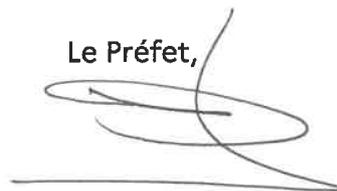
La dotation « PSR au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage » sera prélevée sur le compte n° 4651100000 – code CDR : COL7201000 (interfacé).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Normandie et le gérant intérimaire de la direction générale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil régional de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 5 avril 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de Région Normandie

Soutien financier aux régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage, géré sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes (PSR) – Exercice 2022

Code	Bénéficiaire	Montant dotation
76	Région Normandie	5 088 441,00 €

Total 5 088 441,00 €

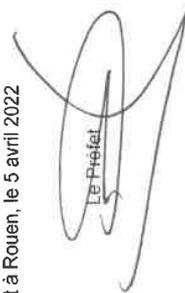
versement Avril 2022	versement Mai 2022	versement Juin 2022	versement juillet 2022	versement août 2022	versement septembre 2022	versement octobre 2022	versement novembre 2022	versement décembre 2022
565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,36 €
565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,33 €	565 382,36 €

VU et ARRETE le présent état à la somme de :

5 088 441,00 €

(cinq millions quatre-vingt-huit mille quatre cent quarante et un euros)

Fait à Rouen, le 5 avril 2022



LE Préfet

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

R28-2022-03-28-00021

Arrêté n° 22-015 en date du 28 mars 2022
portant délégation de signature dans le cadre de
la gestion et l'utilisation des crédits du Plan
France Relance + annexe



**Arrêté n° 22.015 portant délégation de signature
dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance**

**Le directeur du secrétariat général commun départemental
de la Seine-Maritime**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 23 décembre 2020 nommant M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention de délégation de gestion du 03 février 2021 entre le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Benjamin MARGEAULT, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie, à compter du 28 mars 2022, pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362, pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 2 : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes du Nord Ouest (DIRNO), pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362, pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Délégation est donnée à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Normandie (DREAL), pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362, pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 4 : Délégation est donnée à M. Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes de Normandie, pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362, pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté ;

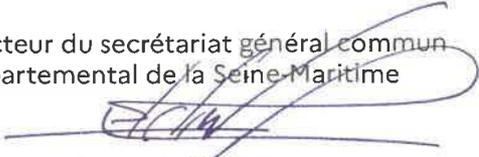
Article 5 : L'arrêté 21-043 du 13/04/2021 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance est abrogé.

Article 6 : Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, le directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie, le directeur interdépartemental des routes du Nord Ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Normandie, le directeur interrégional des douanes de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28/03/2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,

Le directeur du secrétariat général commun
départemental de la Seine-Maritime


Patrick FLDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1
LISTE DES PROJETS FINANCES

Identifiant national	Commune	Adresse Postale	Services occupés	Intitulé du projet	Description du projet	Montant financé
FR 1832	78	Georges-Bray 51, Boulevard Des Capucins	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1833	76	Marcomble 14 rue de la Chapelle	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1834	61	Alengon 54, Rue Lazare Carnot	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1835	76	Saint-James 101, Rue Des Pélerins	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1836	79	Dirbeval 61, Rue De Verdun	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1838	76	Harcourt 100, Avenue De Harcourt	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1839	14	Bayeux 1, Avenue De Damigny	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1840	14	Ménilsur-Seine 2, Rue Napoléon Népoux	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1841	50	Feuilly 14, Maison Neuve (chauffeur 37)	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1842	50	Polisy 1, Les Courts Champs	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1843	50	Saint-Lô 89, Rue Charles Des Freyenet zone n°3 place 2	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1844	14	Manneville-la-Pèlerine 1, Les Hauts Verts	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1808	76	Ruifren 1, Rue de l'Église	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1811	76	Le Grand-Écluse 14, Avenue Léon Blum 76700 Le Grand-Écluse	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1812	76	Berbecq 112, Avenue Du Général De Gaulle	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1818	76	Chapelle 8, Boulevard Cédric Bourcier Et 4 86200 Duval	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1819	76	Épin-Ouville 271, Rue Saint-Vermeil 76108 Buis	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1821	76	Montchaillon 271, Rue Saint-Vermeil 76108 Buis	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €
FR 1862	76	Le Lévrier 189, Chaussée Du 24ème Tonnelier Douvres	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes de chauffage en led	Remplacement des lampes à halogène par des lampes fluorescentes ou à led	12 200,00 €

TOTAL SUR COUTS DE L'APPEL D'OFFRES

200 000,00 €

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° R22-015

Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime



Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

R28-2022-04-08-00001

Arrêté n°22-016 en date du 8 avril 2022 portant
délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire + 4 annexes



Arrêté n° 22 - 016
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 relatif aux contrats de la commande publique ;
- Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 relatif au code de la commande publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 23 décembre 2020 nommant M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue entre la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de l'Eure le 10 septembre 2012 ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 23 décembre 2016 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de la Manche ;
- Vu les conventions portant délégation de gestion conclues le 3 juillet 2017 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et les préfectures de l'Orne et du Calvados ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 14 mars 2018 entre le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le contrat de service en date du 27 décembre 2016 relatif à la chaîne budgétaire et comptable DRFIP/Préfectures ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime (SGCD), en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (dépenses, recettes et recettes pour comptes de tiers), y compris les dépenses et les recettes se rapportant au fonctionnement, ou à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – Opérations commerciales des domaines » et les opérations liées aux contrôles réglementaires et à la maintenance préventive et corrective de ces mêmes parties communes sur le BOP 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Sont exclues de cette délégation les dépenses d'un montant supérieur à 20 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Mme Florence MONROUX, directrice adjointe, à l'effet de signer les décisions relevant de la présente délégation.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Aude MARTIN attachée principale, cheffe du service Achat-Budget-Chorus du SGCD, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, y compris des recettes pour comptes de tiers, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet du département de la Seine-Maritime et ceux dont la gestion est assurée par conventions susmentionnées par le centre de services partagés Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude MARTIN, délégation est également donnée à :

- Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la plate-forme Chorus aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, cheffe de l'unité investissement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Barbara LECOQ, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Karine MARIETTE, secrétaire administrative, cheffe de l'unité fonctionnement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Noémie LE BRETON, secrétaire administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €.
- Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Aude MARTIN, attachée principale, cheffe du service Achat-Budget-Chorus du SGCD, pour procéder au visa en qualité d'ordonnateur secondaire des opérations assurées par le régisseur d'avances et de recettes.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Milebe GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD, pour la fonction

d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de département, afin d'assurer :

- sous chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur les programmes concernés (notamment 723, 354, 207...).
- sous chorus, les rétablissements de crédits sur les programmes concernés.
- Sous Chorus formulaire, les ordres de payer des relevés de carte achat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Milebe GONDO, délégation est également donnée à :

- M. Marc DAUVILLIERS, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.
- Mme Marie-Hélène FRIGOT, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.
- Mme Laurence RENOUF, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.

Article 6: Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-dessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés publics et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 354 « administration territoriale » à :

- M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Baptiste BOUET, chef du bureau des affaires juridiques.
- M. Lionel GUERET-LAFERTE, directeur du SIRACED PC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent MABIRE, attaché principal.
- M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte TRANCHARD, attachée hors classe.

Délégation est également donnée à M. Marc RENAUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Brigitte TRANCHARD, afin de liquider, engager, notifier les crédits du FCTVA déclarés selon la procédure automatisée, dans l'outil ALICE.

Délégation est également donnée à M. Frederick GRIMONPREZ, attaché, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire de la préfecture, afin de liquider, engager, notifier les crédits du FCTVA déclarés selon la procédure automatisée, dans l'outil ALICE.

- M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Alexandra VLAD-POPA, adjointe au directeur.

Article 7 : Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour effectuer l'ordre de payer à l'attention du service facturier à :

- M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du service des ressources humaines du SGCD pour les dépenses du BOP 354 relatives aux frais médicaux liés aux accidents de services (T2 HPSOP) ainsi qu'aux visites d'embauches et de titularisations (T3) ainsi que pour toutes les dépenses d'action sociale (BOP 215, 216, 217 et 354).
- Mme Nadia ARIF, attachée, cheffe du bureau des actions médico-sociales du SGCD, pour les dépenses d'action sociale et les frais médicaux imputés sur les BOP 215, 216, 217 et 354 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe Mme Karine BARAY, secrétaire administrative.
- Mme Charlotte FONTAINE, attachée, cheffe du Bureau pilotage des effectifs et développement des Compétences du SGCD, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents lors des sessions de formation et aux activités accessoires des formateurs, pour les dépenses du BOP 354 relatives aux visites d'embauches et de titularisations (T3), aux gratifications des stagiaires et services civiques. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Florent LEGRAND, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau ou à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal.
- Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable de l'unité concours et recrutement, pour les dépenses relatives aux gratifications des stagiaires et services civiques.
- Mme Christelle DECONIHOUT, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité formation pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents et aux activités accessoires des formateurs. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est confiée Mme Marie MARCHAND, secrétaire administrative de classe normale.

- Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'unité Achats du SGCD, pour les dépenses émergeant sur le BOP 354 dans le cadre de son rôle de correspondant départemental chorus communication, en dehors des dépenses relatives à la formation, au recrutement et à l'action sociale. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Milebe GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD.
- Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau des élections et de la citoyenneté de la préfecture pour les dépenses imputées sur le centre financier 0232-CPVO-DP76.
- M. Frederick GRIMONPREZ, attaché, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire de la préfecture, pour les dépenses relatives aux subventions octroyées aux collectivités locales, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe Mme Natacha PLESSIS, secrétaire administrative.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 1 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée aux porteurs de carte achat dont les noms figurent en annexe 2 pour régler les dépenses par carte dans la limite des plafonds attribués.

Article 10 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 3 pour procéder aux opérations d'ordonnancement dans l'outil Chorus DT.

Article 11 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 4 pour procéder aux saisies et ordres de payer dans l'outil Chorus Formulaire.

Article 12 : Sont exclus de la présente délégation :

- tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
- les arrêtés portant attribution de subvention
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre

- les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'État
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 22-004 du 24 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 14 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le Service Achat-Budget-Chorus devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **08 AVR. 2022**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITEES A CERTIFIER LE SERVICE FAIT DANS L'OUTIL

- Mme Aude MARTIN, Valideur d'engagements juridiques et de demandes de paiement, valideur de recettes
- Mme Séverine BIARD, Valideur adjoint d'engagements juridiques et demandes de paiement, valideur de recettes
- Mme Karine MARIETTE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Carole BUISINE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Barbara LECOQ, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Noémie LE BRETON, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Anne CAILLOT, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Marie-France FAUVEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Angela GOMES DE CARVALHO, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Doris PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Marie-Claude MACON, gestionnaire chargée des prestations comptables

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 22 - 016

Le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Annexe 2

**LISTE DES PORTEURS DE CARTES ACHAT HABILITES A EFFECTUER DES ACHATS
DE NIVEAU 1 OU DE NIVEAU 3**

Nom et prénom du porteur		fonction	Plafond périodique global	Montant TTC max par transaction CB	Achats CB autorisés	Achats PURCH autorisés
ALOISIO VANESSA	LE HAVRE	agent polyvalent	11000	1200	oui	non
BAILLIEUL FREDERIC	DIEPPE	Chef moyen Dieppe	10000	2000	oui	oui
CHANTOME-NIGAY LUC	ROUEN	Chef du bureau logistique Rouen	32000	2000	oui	non
DE BADEREAU VERONIQUE	ROUEN	Directrice DDETS	11000	2000	oui	non
DELESTRE Olivier	ROUEN	Agent technique	32000	2000	oui	non
DEMESY CEDRIC	ROUEN	76- agent technique	32000	2000	oui	non
DENOYERS KARL	LEHAVRE	agent technique LE HAVRE	11000	2000	oui	non
DEZOIDE NICOLE	DIEPPE	Personnel de résidence Dieppe	4900	2000	oui	non
GOUTEUX JEAN-LUC	DIEPPE	technicien SPD	4500	2000	oui	non
GUERET-LAFERTE LIONEL	ROUEN	DIRECTEUR SIRACED	1000	1000	oui	non
GUICHET ISABELLE	ROUEN	RESPONSABLE DES ACHATS ROUEN	175000	2000	oui	oui
HIMBER NOEMIE	LE HAVRE	chef bureau des moyens Rouen	11000	2000	oui	non
JOSSE CHRISTELLE	ROUEN	réfèrent SGC – DDPP76	4500	2000	oui	non
LESUR HENRI	DIEPPE	agent polyvalent SPD	4500	2000	oui	non
MABIRE LAURENT	ROUEN	DIRECTEUR Adjoint SIRACED ROUEN	1000	1000	oui	non
MERCEREAU THIERRY	ROUEN	PERSONNEL DE RESIDENCE PREFET ROUEN	35000	2000	oui	non

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 22-016

Le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A PROCEDER
AUX OPERATIONS D'ORDONNANCEMENT SOUS CHORUS DT**

**VALIDATION DES BONS DE TRANSPORTS, COMMANDE PRESTATAIRES ET ÉTATS DE
FRAIS DES AGENTS**

Bureau achat – budget :

GONDO Milebe
GUICHET Isabelle
MORVILLE Peggy
MOUSSON Jean-Pierre
PACAUD Gwendoline
PALIN Josée
POREZ Nelly

VALIDATION DES RELEVES DE PRESTATIONS

Plateforme Chorus :

BUISINE Carole
BIARD Séverine
LECOQ Barbara
MARIETTE Karine
MARTIN Aude

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 22.016

Le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

**LISTE DES PERSONNES HABILITÉES A PROCÉDER
AUX SAISIES et ORDRES DE PAYER DANS CHORUS FORMULAIRE**

Service Achat – Budget - Chorus

FRIGOT Marie-Hélène
GONDO Milebe
GUICHET Isabelle
LEBARQUE Corinne
MORVILLE Peggy
MOUSSON Jean-Pierre
PACAUD Gwendoline
PALIN Josée
PINTO Helena
POREZ Nelly
SENECAL Nicole

Service Moyens Généraux

BAUDOUIIN Sandrine
PIOTRE Cécile
VALLEE Pascale

Service Ressources Humaines

ARIF Nadia
BARAY Karine
BAUDOUIIN Anne-Sophie
DELOCHE Johanna
FAUVEL Gaëlle
JANDACKA Chantal
LANGLOIS Elodie
POULAIN Marie
GOUJON Sylvie

COUTEAU Matthieu
DECONIHOUT Christelle
LETELLIER Noémie
DUMONTIER Véronique
FONTAINE Charlotte
GARNIER Céline
HIRON Aurélie
LEROUX Ingrid
MARCHAND Marie

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 22-016

Le préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DURAND

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-04-06-00004

arrêté modificatif de la composition de la
commission académique d'appel des conseils de
discipline de l'académie de Normandie



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES ACADEMIE DE NORMANDIE

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 511-51 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu l'arrêté de composition de la commission académique d'appel en date du 3 février 2021,
- Vu l'arrêté modificatif de composition de la commission académique d'appel en date du 26 avril 2021 ;
- Vu les propositions des fédérations de parents d'élèves ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission académique d'appel des conseils de discipline de l'académie de Normandie est modifiée comme suit :

Madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, préside la commission académique d'appel des conseils de discipline de l'académie de Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GAVINI, représentent Madame la rectrice et assurent la présidence de la commission académique d'appel :

- Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Eure ;
- Monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Orne ;
- Madame Dominique CANTRELLE, conseillère technique de la rectrice pour les établissements et la vie scolaire ;
- Monsieur David MARIE, conseiller technique de la rectrice pour les établissements et la vie scolaire.

Article 2 : Sont nommés pour un mandat de deux ans les membres de la commission académique d'appel de l'académie de Normandie :

Membres Titulaires

- Madame Nathalie ALCINDOR,
Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale de la Seine-Maritime,
- Madame Fabienne MANTECA,
Principale au collège « Charles Letot » à Bayeux,
- Monsieur Valentin LOCOGE,
Enseignant,
- Madame Sandra CARPENTIER
Représentante des parents d'élèves (FCPE 14),
- Madame Nathalie GIRARD,
Représentante des parents d'élèves (FCPE 50).

Membres suppléants

- Monsieur Frédéric MARCHAND
Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure,
- Madame Catherine DEMAZIERES,
Principale au collège « Roncherolles » à Bolbec,
- Madame Pascale SEGAUD-CASTEX,
Enseignante,
- Monsieur Jérôme ALLAIN,
Représentant des parents d'élèves (FCPE 14),
- Madame Rachel HARASSE
Représentante des parents d'élèves (FCPE 50).

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le

6/4/2022

Christine GAVINI